

Révision de la numérotation des règlements

Veillez prendre note qu'un ou plusieurs numéros de règlements apparaissant dans ces pages ont été modifiés depuis la publication du présent document. En effet, à la suite de l'adoption de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., c. R-2.2.0.0.2), le ministère de la Justice a entrepris, le 1^{er} janvier 2010, une révision de la numérotation de certains règlements, dont ceux liés à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Pour avoir de plus amples renseignements au sujet de cette révision, visitez le http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/lois_reglem.htm.

Rapport d'analyse environnementale

**Projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement
sanitaire sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
et de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire
par Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc.**

Dossier 3211-23-25

Le 31 juillet 2003

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le projet

La demande de l'initiateur portait sur un site permettant d'éliminer annuellement 300 000 tonnes métriques de matières résiduelles. Le projet consiste en l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de Saint-Athanase, exploité de 1957 à 1993 par Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc., année où le LES a été fermé à la suite d'une injonction obtenue par le Procureur général du Québec. Le site actuel est localisé sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, anciennement Municipalité de Saint-Athanase, alors que l'agrandissement est prévu en grande partie sur le territoire de la municipalité voisine, soit Mont-Saint-Grégoire.

Suite au dépôt du rapport de la commission du BAPE, l'initiateur a révisé son projet en proposant une capacité d'élimination annuelle de 195 000 tonnes métriques de matières résiduelles. L'agrandissement permettrait de desservir la population des municipalités de la MRC du Haut-Richelieu, et possiblement quelques municipalités voisines dans la région de la Montérégie.

Les enjeux

La justification d'un équipement d'enfouissement dans la MRC du Haut-Richelieu est démontrée avec plus de 97 % des matières résiduelles à enfouir qui sont expédiées à l'extérieur de la MRC, essentiellement hors de la Montérégie.

La problématique majeure de ce projet est liée à l'accessibilité du lieu d'enfouissement situé en milieu rural habité. En effet, l'importance du débit de circulation de véhicules lourds sur l'itinéraire donnant accès au site porterait atteinte à la sécurité et à la qualité de vie des résidents du secteur, car actuellement seuls les camions de livraison y sont autorisés.

L'équipe d'analyse a donc étudié quelle serait la capacité maximale dont elle peut recommander l'autorisation tout en protégeant l'environnement et en limitant les impacts sur la qualité de vie de la population. Cela se traduirait par un scénario permettant d'éliminer annuellement 78 000 tonnes métriques (104 000 m³) correspondant à 40 camions de 10 m³ qui accèdent quotidiennement au site (80 passages aller-retour).

Le concept d'aménagement a été également un élément important de l'analyse, en raison du niveau de perméabilité du sol et du risque potentiel de contamination des eaux souterraines. À cet effet, ni le rabattement de la nappe phréatique ni l'enfouissement en surélévation sur l'ancien site ni l'appui de l'agrandissement sur ce dernier ne sont autorisés.

Donc, au terme de l'analyse environnementale, l'équipe d'analyse considère que le projet soumis par l'initiateur n'est pas acceptable au plan environnemental et social. Pour rendre ce projet acceptable, il faudrait réduire sa capacité annuelle d'enfouissement à 78 000 tonnes métriques de matières résiduelles. Un tel scénario correspond à moins du tiers de la capacité du projet présenté par l'initiateur en audience publique.

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets en milieu terrestre :

Chargé de projet :	Monsieur Michel Simard
Analyste :	Monsieur Jean Mbaraga
Rédaction :	Monsieur Luc Valiquette
Supervision administrative :	Madame Linda Tapin, chef de service
Révision de textes et éditique :	Madame Manon Côté, secrétaire Madame Rachel Roberge, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
1- LE PROJET.....	2
1.1 LA LOCALISATION DU PROJET.....	2
1.2 LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES EN MONTÉRÉGIE.....	5
1.3 LA RAISON D'ÊTRE DU PROJET.....	7
1.4 LA DESCRIPTION DU PROJET.....	7
1.4.1 Les aménagements proposés.....	7
1.4.2 Le recouvrement final.....	10
1.4.3 Les mesures de suivi et les activités de postfermeture.....	10
1.4.4 Le coût du projet.....	11
2- ANALYSE ENVIRONNEMENTALE.....	11
2.1 LA RAISON D'ÊTRE DU PROJET.....	11
2.1.1 L'offre et la demande en besoin d'élimination de déchets.....	12
2.1.2 Le choix du site.....	13
2.1.3 La capacité du site de Saint Athanase.....	15
2.2 LA QUALITÉ DE L'EAU.....	18
2.2.1 Les eaux souterraines.....	18
2.2.2 Les eaux de surface.....	19
2.3 LA QUALITÉ DE VIE.....	19
2.3.1 Le transport.....	19
2.3.2 Le bruit.....	24
2.3.3 Les poussières et les odeurs.....	30
2.3.4 La santé.....	31
2.4 AUTRE ENJEUX.....	32
2.4.1 La flore et la faune.....	32
2.4.2 L'aspect visuel.....	39
2.4.3 L'agrotourisme.....	40
2.5 LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION ACCEPTABLE.....	40
3- ÉVALUATION DES SCÉNARIOS POSSIBLES D'AUTORISATION OU DE REFUS DU PROJET .	42
3.1 AUTORISER LE PROJET TEL QUE PRÉSENTÉ AU BAPE.....	42
3.2 AUTORISER LA DERNIÈRE VERSION DU PROJET PRÉSENTÉ PAR L'INITIATEUR DE PROJET.....	43
3.3 AUTORISER LE PROJET AVEC DES MODIFICATIONS.....	44
3.4 REFUSER LE PROJET.....	45
4- CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS AU MINISTRE.....	46
RÉFÉRENCES.....	49

ANNEXES

Annexe 1 : Chronologie des étapes importantes du dossier	43
Annexe 2 : Liste des ministères et organismes consultés.....	47
Annexe 3 : Principales constatations de la commission du BAPE.....	51

FIGURES

Figure 1 : Localisation de la Montérégie.....	2
Figure 2 : Les municipalités régionales de comté comprises en Montérégie.....	3
Figure 3 : LES de Saint-Athanase et ses environs.....	4
Figure 4 : Localisation cadastrale du voisinage immédiat du LES de Saint-Athanase.....	4
Figure 5 : Aménagements proposés au site du LES de Saint-Athanase.....	8
Figure 6 : Itinéraires d'accès au site depuis le réseau autoroutier.....	20

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire par Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. L'analyse environnementale d'un projet, effectuée dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, vise à porter un jugement sur l'acceptabilité environnementale du projet. Sur la base des informations fournies par l'initiateur du projet et de celles issues des consultations publiques, l'analyse effectuée par les spécialistes du ministère de l'Environnement (MENV) et du gouvernement permet d'établir, à la lumière de la raison d'être du projet, l'acceptabilité de le réaliser ou pas et, le cas échéant, d'en déterminer les conditions d'autorisation.

Le projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire est assujéti à cette procédure en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-131). En effet, depuis le 14 juin 1993, cette loi assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire au sens du Règlement sur les déchets solides. Par ailleurs, la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) présente les modalités générales de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Le rapport d'analyse environnementale contient :

- la présentation de la raison d'être du projet et de sa description (section 1);
- l'analyse environnementale que fait le MENV des enjeux associés au projet (section 2);
- la présentation des avantages et inconvénients de différents scénarios décisionnels quant à l'autorisation du projet (section 3);
- la conclusion et la recommandation du MENV quant au scénario à privilégier (section 4).

L'annexe 1 présente les principales étapes franchies par le projet dans le cadre de la procédure. Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) a tenu une audience publique sur le projet à l'hiver 2001. L'annexe 2 présente les organismes que le MENV a consultés au cours de la procédure. L'annexe 3 présente les principales constatations de la commission du BAPE.

1. LE PROJET

1.1 La localisation du projet

La figure 1 présente la localisation des régions administratives du Québec entourant Montréal, soit celles de Laval, des Laurentides, de Lanaudière, du Centre du Québec, de l'Estrie et, finalement, celle de la Montérégie. On y aperçoit Saint-Jean-sur-Richelieu, à mi-chemin entre Montréal et la frontière américaine vis-à-vis l'État du Vermont. Le projet est localisé à Saint-Athanase, maintenant partie intégrante de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) du Haut-Richelieu.

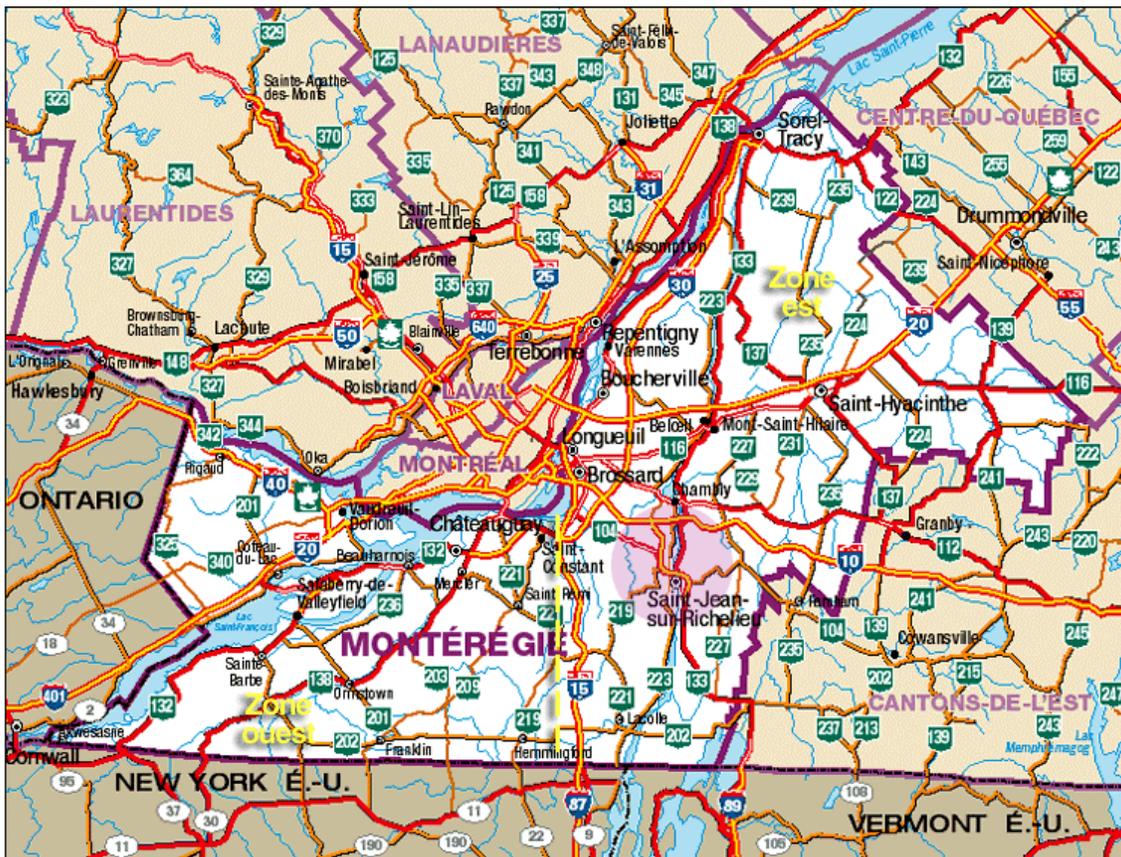


Figure 1 : Localisation de la Montérégie

La figure 2 présente les 15 municipalités régionales de comté qui composent la Montérégie. D'une superficie de 11 066 km², cette région comptait un peu plus de 1 300 000 personnes en 1999. Elle est caractérisée par la présence des montérégiennes, montagnes sans piedmont situées dans la partie centrale de ce territoire au relief autrement plat des basses-terres du Saint-Laurent. La zone agricole occupe 85 % du territoire de la Montérégie et jusqu'à 92 % du territoire de la MRC du Haut-Richelieu, dont Saint-Jean-sur-Richelieu est le chef lieu. À la suite de la fusion en

janvier 2001 des municipalités d'Iberville, de L'Acadie, de Saint-Athanase, de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Saint-Luc, la nouvelle Municipalité de Saint-Jean-sur-Richelieu compte en effet près de 80 % des quelque 100 000 habitants de la MRC.

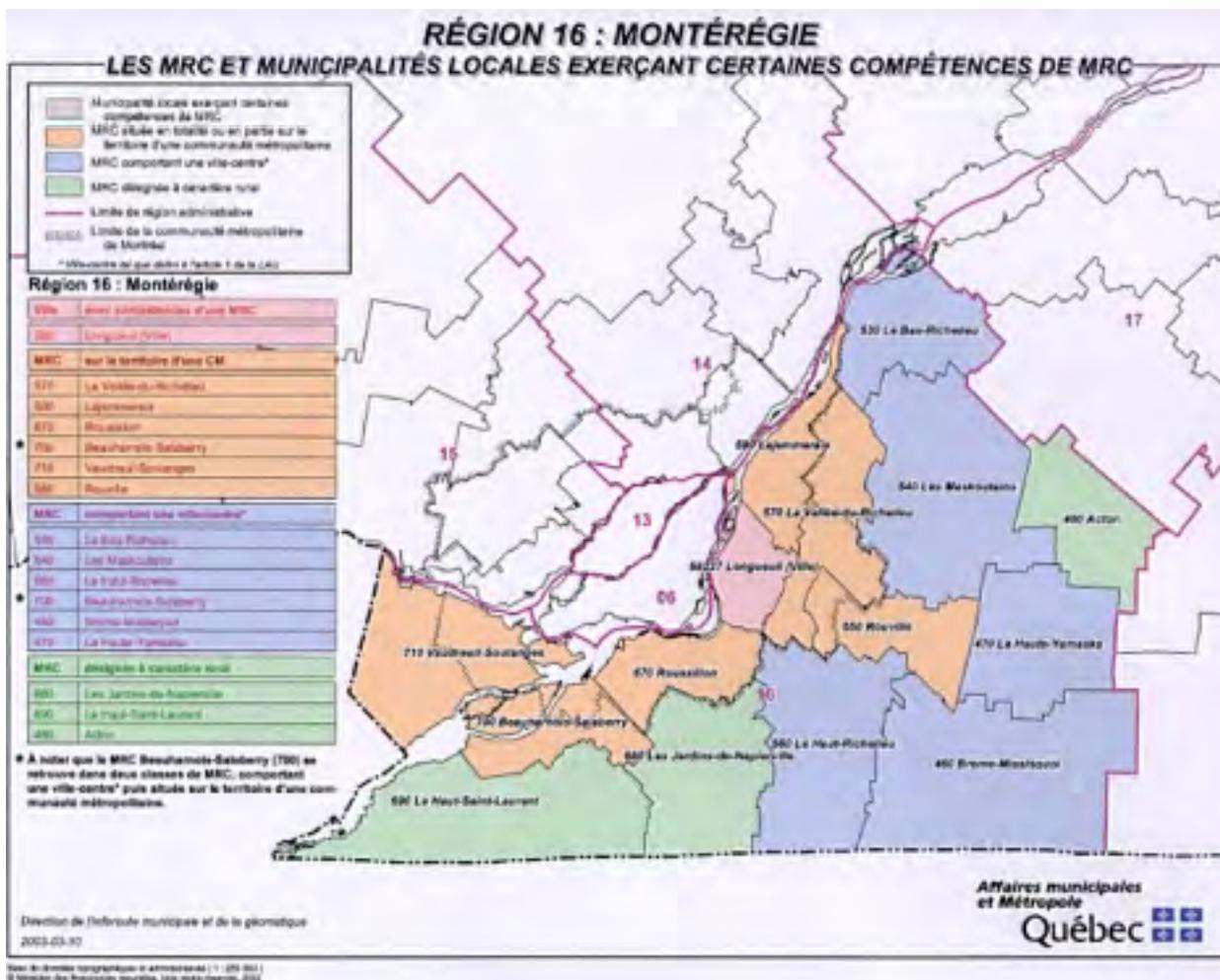


Figure 2 : Les municipalités régionales de comté comprises en Montérégie

Située au cœur de la Montérégie à une quarantaine de kilomètres de Montréal, la MRC du Haut-Richelieu est entourée par les MRC des Jardins-de-Napierville, de Roussillon, de Champlain, de La Vallée-du-Richelieu, de Rouville et de Brome-Missisquoi.

La figure 3 présente les environs du site du LES de Saint-Athanase. On y aperçoit le LES existant, bordé par le rang des 54 à l'ouest, et l'agrandissement proposé, situé à la pointe sud du boisé du Grand Bois de Saint-Grégoire. La région environnante offre une topographie relativement plane. Le mont Saint-Grégoire, situé à 3,5 km à l'est du site, a une élévation de 200 m au-dessus de la plaine agricole environnante. La rivière Richelieu est située à 3 km à l'ouest du projet d'agrandissement.

La figure 4 présente la localisation cadastrale dans le voisinage immédiat du LES.

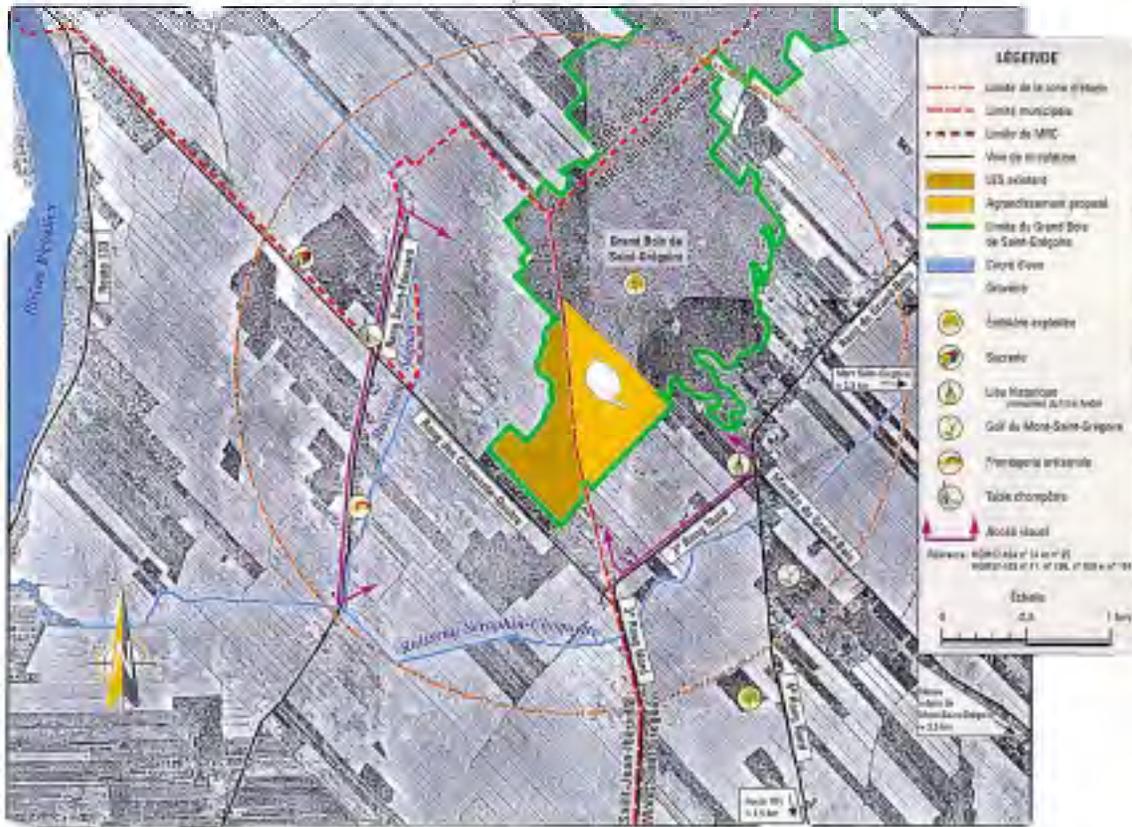


Figure 3 : LES de Saint-Athanase et ses environs

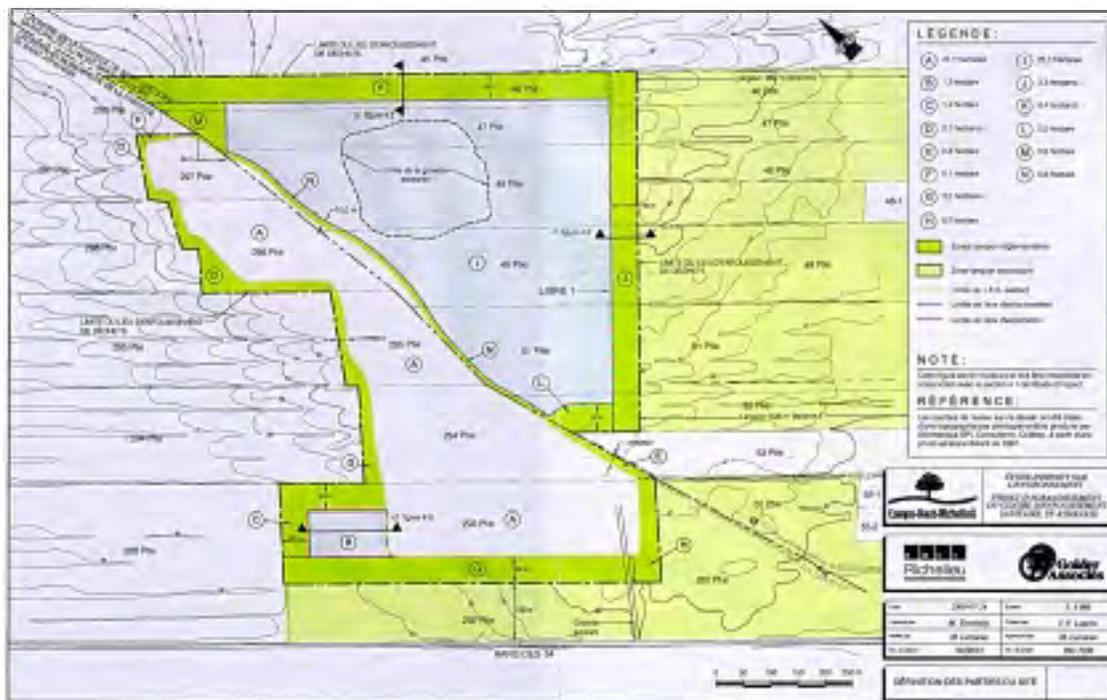


Figure 4 : Localisation cadastrale du voisinage immédiat du LES de Saint-Athanase

Le LES existant est situé sur une partie des lots 292, 294, 295, 296 et 297 de la Municipalité de Saint-Athanase, maintenant fusionnée à Saint-Jean-sur-Richelieu. Sa superficie est d'environ 26,8 ha (zones A à F de la figure 4) dont 21,7 ha ont servi à l'enfouissement des matières résiduelles (zone A). Des étangs de traitement (zone B) et des zones tampons de largeur variable (zones C à F) occupent le reste de la superficie. La bande de terrain de 152 m longeant le rang des 54, et localisée entre le site et ce rang, est située en territoire agricole. Le LES ne doit pas empiéter sur cette bande, si ce n'est de l'aménagement d'un chemin d'entrée sur le site qui y est permis.

Le projet d'agrandissement est situé sur une partie des lots 46 à 49, 51 et 52 de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire. Cependant, les infrastructures connexes telles que les bassins de traitement du lixiviat et les torchères de combustion des biogaz (zone B) et deux zones tampons (zones G et H) prévues dans les limites de l'agrandissement du LES seraient situées sur le LES existant ou adjacent à celui-ci.

Le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole a limité à 33 hectares la superficie autorisée à des fins non agricoles pour le projet d'agrandissement, lesquels seraient occupés par l'aire d'enfouissement (zone I) et par les zones tampons en retrait des propriétés voisines (zones K, L et M). Par contre, des zones tampons dites réglementaires (J et H) au pourtour de la zone d'agrandissement et de l'ancien site sont situées dans des secteurs qui sont d'usage agricole, tout comme la zone tampon secondaire (partie des lots 46 à 49, 51, 52, 55 et 292) et la zone G située dans le secteur du LES existant prévue pour le traitement des eaux de lixiviation.

1.2 La gestion des matières résiduelles en Montérégie

Depuis la fermeture en 1993 du LES de Saint-Athanase, fermeture résultant d'une injonction rendue par le Procureur général du Québec, la majorité des matières résiduelles produites en Montérégie sont éliminées à l'extérieur de la région. À titre d'exemple, en l'an 2000, quelque 93 % des 1 250 000 tonnes¹ de matières résiduelles à éliminer en Montérégie furent acheminées pour enfouissement dans les régions du Centre-du-Québec, des Laurentides ou de Lanaudière. En effet, la Montérégie ne dispose que de deux LES, soit ceux de Cowansville et de Sainte-Cécile-de-Milton dont la faible envergure leur confère un caractère local plutôt que régional.

Le LES de Cowansville ne répond qu'aux besoins de la MRC de Brome-Missisquoi et de quelques municipalités limitrophes. Les représentants du LES de Sainte-Cécile-de-Milton désirent agrandir leur site qui reçoit actuellement environ 25 000 tonnes métriques de matières résiduelles. Le tableau suivant donne quelques caractéristiques de ces deux sites.

¹ Bilan 2000 – Recyc-Québec : 1,48 tonne métrique générée/personne, 0,5 tonne métrique récupérée/personne.

Le dépôt en tranchée de St-Georges-de-Clarenceville est la seule infrastructure d'élimination des matières résiduelles encore active sur le territoire de la MRC et répondrait au besoin de 3 % de la population.

Caractéristique des LES en opération en Montérégie				
Site	Dernière autorisation	Volume autorisé	Tonnage annuel	Nb d'années de vie résiduelle
Cowansville	1998	3 787 000 m ³	57 500	23
Ste-Cécile-de-Milton	1973	2 700 000 m ³	25 000	19

Le LES de Saint-Athanase

En 1989 et 1993, le propriétaire et exploitant de Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. a déposé au MENV des demandes d'agrandissement.

Depuis juin 1993, l'adoption de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination des déchets (L.R.Q., c. E-13.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les projets d'établissement ou d'agrandissement de LES. Les demandes d'agrandissement de Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc., non encore autorisées à cette époque, tiennent lieu d'avis de projet.

En novembre 1993, une évaluation effectuée dans le cadre du plan d'action pour l'évaluation et la réhabilitation des lieux d'enfouissement sanitaire (PAERLES) fait ressortir des contraventions en rapport au Règlement sur les déchets solides pour :

- 1- les zones tampons (article 39);
- 2- le contrôle de la qualité des eaux de surface (article 38);
- 3- le recouvrement final et la revégétation (article 45);
- 4- la surélévation (article 50);
- 5- le captage et le traitement du lixiviat (article 31.1).

L'injonction rendue en 1993 vise la correction des déficiences 2, 3 et 5 constatées à l'époque de même que la mise en place d'un système d'évacuation des biogaz, si nécessaire. La réalisation de ce projet permettra de corriger ces déficiences.

En décembre 1995, la MRC du Haut-Richelieu a confié la gestion intégrée des matières résiduelles pour une période de 20 ans à Compo-Haut-Richelieu, une société d'économie mixte dont les actionnaires sont la MRC du Haut-Richelieu à 60 % et Service Matrec inc. à 40 %. Les

objectifs associés à ce mandat visent, entre autres, à garantir l'accès à un lieu d'élimination des matières résiduelles et à en contrôler les coûts, notamment ceux de transports.².

En 1998, après avoir été mandaté à cet effet par l'initiateur du projet, Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc., Compo-Haut-Richelieu informe le MENV de son intention de réaliser l'étude d'impact en vue de l'autorisation du projet d'agrandissement du LES de Saint-Athanase.

Par ailleurs, en 2001, Compo-Haut-Richelieu a obtenu le mandat de la confection du plan de gestion intégrée des matières résiduelles de la MRC du Haut-Richelieu, de concert avec une commission nommée par la MRC pour la consultation de la population. Ce plan de gestion n'est pas encore autorisé.

1.3 La raison d'être du projet

Compo-Haut-Richelieu s'est efforcée depuis sa création en 1996 de développer la valorisation des matières résiduelles, notamment par l'information et la sensibilisation de la population et la mise en place de moyens concrets. Malgré les efforts faits pour la récupération des matières résiduelles, il n'en demeure pas moins qu'il en reste toujours une certaine quantité destinée à l'enfouissement. Compo-Haut-Richelieu désire, par le projet d'agrandissement du LES de Saint-Athanase, offrir ce service.

Comme avantage environnemental du projet d'agrandissement du LES de Saint-Athanase, Compo-Haut-Richelieu fait valoir que le projet permettrait de réhabiliter l'ancien site et de corriger les lacunes identifiées par l'étude PAERLES.

1.4 La description du projet

La dernière proposition de projet faite par Compo-Haut-Richelieu consiste en l'agrandissement du site de Saint-Athanase sur une superficie de l'ordre de 33 hectares, située à l'est du site existant. Cet agrandissement permettrait de traiter 195 000 tonnes par an (260 000 m³) pour une durée de vie du site de l'ordre de 25 ans, soit environ 4 875 000 tonnes de matières résiduelles, correspondant à environ 6 500 000 m³.

1.4.1 Les aménagements proposés

La figure 5 présente les aménagements proposés. Ce sont :

- un système de collecte et de traitement des eaux de lixiviation, dont l'effluent serait dirigé vers le ruisseau Séguin;

² Étude d'impact, cahier 1 de 4, 1^{er} août 2000, page 1-1.

- une géomembrane inférieure de PEHD de 1,5 mm d'épaisseur;
- un géofilet de drainage pour la collecte et le drainage des eaux au sein de la couche de détection des fuites;
- un géotextile;
- une géomembrane supérieure de PEHD de 1,5 mm d'épaisseur;
- un géofilet de drainage pour la collecte et le drainage des eaux de lixiviation;
- un géotextile séparateur;
- une couche d'au moins 500 mm de sable de protection dont la perméabilité serait supérieure à 1×10^{-2} cm/s et qui contiendrait moins de 5 % de particules fines.

Selon ce concept, les lixiviats sont captés à la base des cellules aménagées, drainés vers les stations de pompage puis refoulés en direction d'un étang de rétention. Le lixiviat qui y est entreposé est ensuite acheminé dans un étang adjacent où il subit un traitement par aération, puis une phosphatation et une désinfection avant le rejet du lixiviat traité dans un réseau de fossés se dirigeant vers le ruisseau Séguin.

Le débit maximal du lixiviat à traiter lors de l'exploitation du site est estimé par l'initiateur du projet à 54 000 m³/an, soit 38 500 m³/an pour le LES existant et 15 500 m³/an pour le site projeté.

Le système de captage et de traitement des biogaz

Le système proposé de captage des biogaz issus de l'exploitation de l'agrandissement comprend :

- des puits de captage verticaux, prolongés au-dessus de la couche de recouvrement final, espacés de 80 m, mis en place progressivement au fur et à mesure de l'élimination des matières résiduelles;
- des canalisations placées dans les sols de recouvrement, qui acheminent les biogaz vers le poste de pompage localisé à proximité des bassins de traitement du lixiviat;
- une torchère à flamme invisible qui brûle les biogaz récupérés;
- un système de contrôle automatique assurant l'efficacité du procédé.

Par ailleurs, dans la zone du LES existant, on prévoyait un système passif composé de puits verticaux qui aurait été aménagé par forage à même les matières enfouies jusqu'au niveau du lixiviat. Un système actif de captage et de traitement des biogaz devra être aménagé.

1.4.2 Le recouvrement final

Le recouvrement final de type multicouche aurait une épaisseur totale de 2,0 m sur le toit et les pentes des cellules complétées³. Ce concept est conforme aux exigences du projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles (PRÉMR).

Une modification de la conception du recouvrement final proposée par l'initiateur en date du 13 mars 2002 ferait en sorte que son épaisseur passerait de 2,0 m sur le toit à 0,60 m. Ce nouveau concept n'est accompagné d'aucune description détaillée du recouvrement final modifié.

Une éventuelle autorisation du projet contiendra la description détaillée du recouvrement final modifié, lequel devra être conforme aux exigences du PRÉMR.

1.4.3 Les mesures de suivi et les activités de postfermeture

Les mesures de contrôle et de suivi environnemental, ayant pour but d'assurer l'efficacité des systèmes et le respect des exigences prescrites par le MENV, consistent à effectuer entre autres l'échantillonnage et l'analyse du lixiviat traité, des eaux souterraines en périphérie du site et des biogaz générés par ce dernier, notamment :

- du lixiviat en amont (une fois par année) et en aval (au moins quatre fois par année) des aménagements de traitement;
- des eaux souterraines à partir de dix puits d'observation existants ou installés progressivement autour du site pendant l'exploitation (trois fois par année, soit au printemps, en été et à l'automne);
- des biogaz (quatre fois par année) dans l'air et le sol en périphérie des zones d'enfouissement et, le cas échéant, dans les bâtiments situés sur le site.

De plus, ces mesures comprennent une inspection périodique du site afin de détecter toute fuite importante de biogaz dans l'atmosphère et la vérification annuelle de la performance des torchères, soit la température et le temps de séjour des gaz.

L'initiateur du projet via son mandataire s'engage à constituer un fonds de gestion environnementale postfermeture pour assurer un programme de suivi durant la période postfermeture de son site, et ce, sur une période de l'ordre de 30 ans. Les activités de postfermeture comprennent la poursuite du suivi environnemental ainsi que l'exploitation, l'entretien et le contrôle de l'équipement du site pour les 30 années suivant sa fermeture. Ces activités incluent une vérification périodique de l'état :

- du recouvrement final et du couvert végétal;
- des fossés de collecte des eaux de surface;

³ Voir la figure 4.2 de l'étude d'impact et la page 4-36.

- du système d'imperméabilisation du site;
- des ouvrages de collecte et de traitement des eaux de lixiviation;
- des puits d'observation des eaux souterraines;
- du système de captage et de traitement des biogaz.

En cas de défaillance de ces systèmes, l'initiateur doit apporter les correctifs appropriés.

1.4.4 Le coût du projet

Le coût du projet, incluant les travaux de fermeture et le recouvrement final du site, est évalué à 42,7 M \$ (estimation pour l'an 2000). Une somme estimée entre 3 et 3,3 M \$ s'ajoute pour la réfection du 3^e Rang Nord et du rang des 54. Le coût annuel d'exploitation, incluant le suivi environnemental et les provisions pour la gestion postfermeture du site, est estimé à 7 M \$. Selon Compo-Haut-Richelieu inc., le scénario initial d'enfouissement préconisé (300 000 tonnes pendant sept ans et 87 000 tonnes pendant les 18 années subséquentes) permet un tarif d'élimination de 27 à 30 \$ la tonne.

Pendant l'exploitation, et ce, dès la première année, l'initiateur du projet prévoit investir un montant annuel fixe dans un compte en fiducie afin de constituer un fonds de gestion postfermeture, comme le précise le projet de règlement sur les fonds de gestion environnementale. Les montants accumulés serviraient à assumer le coût annuel de 163 200 \$ (2000) des activités de postfermeture du site pour les 30 années suivant sa fermeture. Ce coût annuel sur 30 ans est établi dans l'hypothèse d'une capacité de 3,3 millions de mètres cubes et d'une durée de vie de 25 ans. Si ces variables étaient modifiées, des ajustements devraient être apportés aux contributions par mètre cube, estimées actuellement à 1,33 \$ par mètre cube.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Cette section porte sur l'analyse des enjeux associés au projet. Elle traite :

- de la raison d'être du projet, notamment par l'examen du choix de site, des exigences techniques et réglementaires associées à l'implantation d'un LES et des besoins en capacité d'élimination de matières résiduelles;
- des contraintes environnementales associées à l'opération du LES, notamment l'accessibilité du site, l'occupation du sol, et également les impacts propres à ce type de projet, soit ceux liés aux nuisances (bruit, poussières, odeurs) et à la qualité de l'eau et de l'air;
- de la recherche de solutions pour augmenter la capacité du site.

2.1 La raison d'être du projet

Le MENV encourage d'abord la valorisation des matières résiduelles et ensuite seulement l'élimination des matières qui ne peuvent être valorisées. C'est pourquoi l'analyse de la raison d'être du projet traite de l'offre et de la demande en besoin d'élimination de matières résiduelles,

du potentiel de réduire la demande d'élimination en valorisant ces matières. Sont ensuite examinées la démarche qui a mené au choix du site de Saint-Athanase, puis la capacité de ce site à répondre aux besoins, compte tenu des contraintes techniques et réglementaires.

2.1.1 L'offre et la demande en besoin d'élimination de déchets

Les besoins d'élimination de déchets de la Montérégie sont de l'ordre de 1 250 000 tonnes par an. En 2000, 93 % des matières résiduelles à enfouir provenant de la Montérégie (environ 1 170 000 tonnes) et 97 % de celles provenant de la MRC du Haut-Richelieu (environ 85 000 tonnes) étaient enfouies à l'extérieur de leur territoire respectif et principalement dans les régions du Centre-du-Québec, des Laurentides ou de Lanaudière. Il n'y a pas eu d'évolution tangible depuis le constat fait par le BAPE, en 1996, à la suite des audiences génériques tenues sur la gestion des matières résiduelles. Il y a donc des coûts et des impacts liés au transport des déchets vers ces régions en vue de leur élimination, notamment le transport des déchets vers les régions des Laurentides et de Lanaudière, qui nécessite des parcours beaucoup plus longs que si les déchets étaient enfouis près de leur lieu de production, soit en Montérégie. Ce transport nécessite aussi la traversée du fleuve et de la région de Montréal où le trafic routier est important et est déjà source d'impacts non négligeables.

Par ailleurs, l'envergure des deux LES actuellement en opération en Montérégie (Cowansville et Sainte-Cécile-de-Milton) n'est que locale, avec moins de 100 000 tonnes par an enfouies dans ces deux sites. La vocation du LES de Cowansville géré par la Régie intermunicipale d'élimination des déchets de Brome-Missisquoi est d'ailleurs de répondre aux besoins locaux de la MRC de Brome-Missisquoi. Pour sa part, le LES de Sainte-Cécile-de-Milton envisage un projet d'agrandissement de son site. Toutefois, ce projet ne pourrait combler le déficit de l'offre par rapport à la demande pour l'élimination des déchets produits en Montérégie, déficit annuel qui est actuellement de l'ordre de 1 170 000 tonnes de matières résiduelles.

L'équipe d'analyse constate que la demande en Montérégie excède largement l'offre quant aux besoins d'élimination de matières résiduelles. Elle considère que l'augmentation de l'offre d'élimination en Montérégie serait bénéfique à la société, car elle contribuerait à diminuer les impacts liés au transport des déchets produits dans cette région, qui sont actuellement enfouis dans des régions relativement éloignées. Le projet a donc sa raison d'être.

La valorisation des déchets

L'équipe d'analyse a examiné les activités de Compo-Haut-Richelieu visant à valoriser les matières résiduelles en vue de diminuer la proportion de celles qui doivent être éliminées. Depuis sa création en 1995, Compo-Haut-Richelieu s'occupe activement de valorisation des déchets. Elle a notamment accompli les activités suivantes :

- prise en charge des contrats de collecte, implantation de la collecte sélective porte-à-porte sur l'ensemble du territoire et mise en service des deux premiers parcs à conteneurs (1996);

- construction d'un centre de tri des matières recyclables, d'un troisième parc à conteneurs et d'un centre administratif; service de collecte à domicile des électroménagers et autres métaux; formation sur le compostage domestique (1997);
- développement du recyclage dans le secteur des industries, commerces et institutions; ouverture d'une remise permanente pour les résidus domestiques dangereux (1998);
- promotion de la récupération des matières recyclables; offre de service dans les MRC limitrophes, soit des Jardins-de-Napierville et de Brome-Missisquoi (1999);
- développement de la récupération dans les industries, commerces et institutions; démarrage d'un projet pilote de récupération des matières recyclables aux deux semaines, au moyen de bacs roulants de 360 litres; séances de formation gratuites sur le compostage domestique données aux citoyens du Haut-Richelieu (2000);
- amorce d'une campagne de sensibilisation auprès des ménages habitant dans des immeubles à logements multiples (20 % de la population desservie).

Les résultats obtenus par les efforts de valorisation dans la MRC se comparent avec ceux atteints jusqu'à présent à la grandeur du Québec. Pour l'an 2000, les données provisoires fournies par Compo-Haut-Richelieu⁴ permettent d'estimer une performance annuelle de 12 % quant au taux de récupération des matières recyclables résidentielles qu'elle gère.

Malgré les efforts déployés, il y a sans doute place à amélioration pour s'approcher des chefs de file dans la valorisation au Québec qui font un plus grand effort, notamment en ce qui a trait à la valorisation des matières compostables. La somme de déchets valorisés pourrait ainsi augmenter dans la MRC du Haut-Richelieu. On peut faire le même raisonnement pour l'ensemble du territoire de la Montérégie. Mais une amélioration de la valorisation des matières résiduelles, même notable, ne comblerait qu'une faible partie du déficit annuel dans l'offre de traitement des matières résiduelles qui est actuellement de l'ordre de 1 170 000 tonnes pour la Montérégie.

L'équipe d'analyse constate les efforts déployés depuis 1996 pour la valorisation des matières résiduelles dans la MRC du Haut-Richelieu. Le potentiel de réduction supplémentaire des matières résiduelles à éliminer produites en Montérégie par leur valorisation est cependant largement inférieur au déficit annuel dans l'offre de traitement des matières résiduelles qui devrait demeurer de l'ordre de 1 000 000 tonnes pour la Montérégie.

2.1.2 Le choix du site

Rappelons que la recherche d'un site pour un LES dans la MRC remonte à près d'une vingtaine d'années. En effet, trois études ont été réalisées durant cette période.

En 1984, l'étude effectuée regroupant dix-huit sites potentiels n'avait pas retenu le site de Saint-Athanase compte tenu de la perméabilité du sol, de la présence d'une érablière et de la

⁴ Données tirées du document «Compo vous informe», volume 2, n° 4, 4^e trimestre, 2000

proximité des résidences. Soulignons que, dans ces années, le MENV favorisait les sites par atténuation.

En 1988, une autre étude retenait le site de Saint-Athanase parmi les six sites les plus favorables, sous réserve de vérifier la conformité du terrain à la réglementation du MENV de même que la réalisation d'études techniques, notamment hydrogéologiques.

À la suite de ces études, deux demandes d'utilisation pour un usage autre qu'agricole ont été déposées à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), celle d'un site à Sainte-Anne-de-Sabrevois, par la MRC, et celle de l'agrandissement du LES de Saint-Athanase. Les deux décisions ont été contestées devant le Tribunal d'appel et seule celle de Saint-Athanase a été autorisée, le 5 mai 1992.

En août 1999, suite aux demandes pressantes de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire, le Groupe-Conseil Saguenay a réalisé pour Compo-Haut-Richelieu une troisième étude de choix de site intégrée à la version de l'étude d'impact d'août 2000.

Plusieurs sites ont ainsi été pris en considération et l'étude a privilégié le site de Saint-Athanase. L'étude a utilisé la méthode Holmes⁵ pour comparer les sites. L'application de la méthode a été remise en question lors de l'audience publique. Les citoyens ont en effet critiqué le choix et l'importance relative des critères de comparaison des sites. À la lumière de l'étude et des critiques formulées, le classement du site comme numéro 1 n'est pas aussi évident.

D'autre part, la localisation du site a reçu les autorisations requises dans le cadre des lois sur l'aménagement et l'urbanisme et sur la protection du territoire et des activités agricoles. Ainsi, la CPTAQ a autorisé l'utilisation de cette portion de territoire agricole pour un usage autre qu'agricole, en 1992, après un jugement du Tribunal d'appel. Le site est conforme au schéma d'aménagement qui, de plus, a été modifié pour désigner ce site comme le seul site affecté comme lieu d'élimination dans la MRC (règlement 305). La Municipalité de Mont-Saint-Grégoire a également confirmé que le site était conforme à sa réglementation municipale (certificat de non-contravention à la réglementation municipale émis en septembre 1999).

Il apparaît indéniable que des efforts ont été déployés sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu depuis près d'une vingtaine d'années pour trouver un site d'enfouissement de matières résiduelles. L'importance relative du territoire agricole dans la MRC, qui occupe 92 % de la superficie totale de la MRC, constitue une contrainte majeure pour choisir un site d'enfouissement sanitaire.

En 1998 et 1999, quand Compo-Haut-Richelieu a choisi d'entreprendre des démarches pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour un lieu d'enfouissement sanitaire, le seul site qui

⁵ Cette méthode de comparaison ordinaire consiste à choisir des critères selon lesquels les variantes (ici les sites) seront comparées, à classer ces critères de comparaison en différentes classes d'importance, à comparer les variantes pour chaque critère et à effectuer un bilan du classement des variantes. La variante se classant première pour un plus grand nombre de critères est considérée comme préférable.

s'avérait conforme au schéma d'aménagement et à un usage autre qu'agricole était celui de Saint-Athanase. En conséquence, Compo-Haut-Richelieu a choisi d'aller de l'avant avec ce site et a travaillé à l'élaboration d'un projet d'agrandissement du LES de Saint-Athanase, tout en s'engageant à restaurer l'ancien site fermé par ordonnance depuis 1993. En somme et de façon pratique, Compo-Richelieu escompte obtenir une autorisation pour un concept d'aménagement permettant une capacité de l'ordre de 5 à 6 millions de m³ de matières résiduelles enfouies et une vocation régionale pour répondre aux besoins d'enfouissement de la MRC et d'une partie de la Montérégie, visant un scénario d'enfouissement annuel de l'ordre de 195 000 tonnes métriques (260 000 m³).

L'équipe d'analyse constate que Compo-Haut-Richelieu a examiné plusieurs sites pour l'élimination des matières résiduelles et que sa démarche l'a menée à retenir celui de Saint-Athanase. Bien que critiqué par plusieurs intervenants, ce choix est le seul conforme au schéma d'aménagement de la MRC et le seul qui ait reçu l'aval de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

2.1.3 La capacité du site de Saint Athanase

Cette section traite de la capacité technique du site de Saint-Athanase en fonction des contraintes techniques et réglementaires, puis elle compare cette capacité à la demande d'élimination de matières résiduelles produites dans la MRC du Haut-Richelieu et en Montérégie.

Depuis l'assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets de juin 1993, il est possible d'imposer dans un décret des exigences plus sévères que celles du Règlement sur les déchets solides en vue d'une protection accrue de l'environnement. Le projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles (PRÉMR) publié dans la Gazette officielle du Québec d'octobre 2000, est à la base de certaines conditions contenues dans les décrets d'autorisation des projets dont, notamment le système d'imperméabilisation, le captage et le traitement des eaux de lixiviation et du biogaz, les zones tampons comme parties intégrantes du lieu d'élimination et les mesures de contrôle et de suivi.

En mars 1999, la capacité totale du site projeté (c'est-à-dire excluant les déchets déjà enfouis) était évaluée à environ 6,84 millions de m³. Le projet prévoyait alors une aire d'enfouissement de 37,6 ha avec mise en place de déchets sur l'ancien site. Depuis, cette capacité estimée fut réduite à deux reprises, pour les raisons énumérées ci-après.

L'impossibilité de garantir la gestion des eaux de lixiviation dans un aménagement en surélévation du LES existant

D'abord, le lieu existant ne rencontrait pas les exigences d'imperméabilité inscrites au projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles. Il fut alors jugé impossible de rendre étanche la base de la zone de déchets existants. De plus, il existe des risques de tassements et d'instabilité des pentes. Leur avènement pourrait rendre inefficace l'imperméabilisation du site

en affectant le système de captage des eaux de lixiviation. L'aménagement en surélévation du lieu existant fut donc retiré du projet.

L'initiateur du projet a déposé au BAPE une proposition modifiant le projet et prévoyant la zone tampon N (voir figure 4) de 10 m entre le LES actuel et le LES projeté, et une excavation de l'ordre de 4 à 12 m sous le niveau de la nappe phréatique (nappe supérieure) préalable à l'exploitation du site. Cette proposition a également pour effet de porter l'élévation géodésique du site de 74 m à 78,6 m, soit une surélévation de 29,6 m par rapport au niveau du sol environnant. La capacité totale du site fut ainsi réduite à 5,55 millions de m³ et l'aire d'enfouissement à 25,7 ha.

L'impossibilité d'exploiter en excavation sous le niveau de la nappe phréatique

Un tel aménagement n'est pas permis selon le projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles, puisque des conductivités hydrauliques mesurées dans le till et le till remanié sont supérieures à la conductivité maximale de 5×10^{-5} cm/s qui doit être rencontrée en permanence pour permettre l'abaissement des eaux souterraines par pompage, drainage ou autrement.⁶

En décembre 2001, suite à l'analyse faite par le MENV, il s'est avéré que l'aménagement projeté devait être revu et corrigé de façon à ce que la base du niveau de protection inférieure se retrouve au-dessus du niveau naturel de la nappe phréatique (sans rabattement des eaux souterraines). La capacité totale du site a ainsi été réduite à 3,96 millions de m³, la variante ayant toujours une élévation à 29,6 m.

L'équipe d'analyse considère que, compte tenu des conductivités hydrauliques mesurées dans le till et le till remanié, l'abaissement des eaux souterraines par pompage, drainage ou autrement n'est pas acceptable.

L'affectation des zones tampons

L'objectif d'une zone tampon ceinturant la zone d'exploitation d'un LES est de disposer d'une zone d'atténuation des nuisances et d'intervention. Le PRÉMR prévoit que la zone tampon minimale de 50 mètres fait partie intégrante du LES. Tout comme la zone d'exploitation d'un LES, la zone tampon doit donc être la propriété de l'initiateur et être affectée à un usage autre qu'agricole.

Or, les zones tampons J, G et H que l'on distingue sur la figure 4 sont situées en zone agricole protégée. Elles doivent donc faire l'objet, auprès de la CPTAQ, d'une autorisation pour un usage autre qu'agricole.

⁶ Selon le tableau 3.4 de l'étude d'impact, près de la moitié des 17 valeurs de conductivité mesurées *in situ* dans les tills sont supérieures à la conductivité maximale permise allant de 3 fois plus élevée pour le till glaciaire ($1,6 \times 10^{-4}$ cm/s) à 36 fois pour le till remanié ($1,8 \times 10^{-3}$ cm/s).

Dans l'impossibilité d'obtenir une telle autorisation, la configuration du site devra être revue, ce qui amènerait la capacité du site à 3,32 millions de mètres cubes.

Pour sa part, la zone tampon secondaire située au sud-est du site est aussi zonée agricole; la majorité des lots compris dans cette zone sont la propriété de Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. L'objectif de la création de cette zone tampon secondaire est d'isoler visuellement le LES afin de dissimuler les opérations, par la mise en place d'un écran forestier sur les terres en culture. Constitué d'un remblai de 6,5 m de haut et de 400 m de profond, allant en pente douce descendante de la zone tampon J vers le 3^e Rang Nord, cet écran s'arrêterait à environ 150 m du 3^e Rang Nord, l'espace résiduel étant consacré à la pépinière. Selon la CPTAQ⁷, le reboisement prévu et l'activité de pépinière sont des utilisations conformes à la vocation agricole mais non le remblai dont l'aménagement perturberait sensiblement les caractéristiques pédologiques du terrain. Pour cette dernière raison, afin de conserver la valeur agronomique de la zone tampon secondaire, le remblayage de cette zone ne devrait pas être permis.

Le projet doit être modifié pour ne plus prévoir de remblai dans la zone tampon secondaire, mais seulement les usages compatibles avec la vocation agricole des lots, tel l'aménagement de la pépinière.

La capacité du site de Saint-Athanase comparée aux besoins d'élimination de matières résiduelles produites dans la MRC du Haut-Richelieu et ailleurs en Montérégie

En janvier 2002, Recyc-Québec estime entre 77 000 et 96 000 tonnes la quantité annuelle de matières résiduelles à enfouir (après récupération) provenant de la MRC du Haut-Richelieu, le scénario moyen étant de 87 160 tonnes par an. Ce volume se ventile ainsi par secteur :

- matières résiduelles résidentielles : 35 189 tonnes;
- matières résiduelles industrielles, commerciales et institutionnelles (ICI) : 29 459 tonnes;
- matériaux secs (construction, rénovation, démolition) : 22 512 tonnes.

Parmi ces trois classes de matières résiduelles, Compo-Haut-Richelieu n'a de contrôle que sur la destination des matières résiduelles du secteur résidentiel, lesquelles seraient acheminées au LES de Saint-Athanase. Ce sont les clients captifs, selon Compo-Haut-Richelieu.

Les autres matières résiduelles des secteurs industriel, commercial et institutionnel et des matériaux secs seront acheminées par leurs transporteurs vers des lieux d'élimination offrant des tarifs concurrentiels. Une partie de ces matières pourrait se retrouver au LES de Saint-Athanase. Recyc-Québec estime plausible que ce volume relatif soit de l'ordre de 60 % pour le secteur

⁷ Voir le rapport du BAPE n^o 151 sur le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Athanase, pages 74 et 75.

industriel, commercial et institutionnel. Par ailleurs, en raison de leur potentiel de mise en valeur et du développement progressif des marchés, environ 40 % des matériaux de construction et de démolition pourraient éventuellement se retrouver au LES projeté.

En regroupant ces hypothèses, le volume annuel de matières résiduelles provenant de la MRC du Haut-Richelieu qui pourrait se retrouver au site de Saint-Athanase est de l'ordre de 62 000 à 65 000 tonnes. La capacité correspondante du site nécessaire pour répondre aux besoins de la MRC pour les 25 prochaines années serait donc de l'ordre de 1 625 000 tonnes.

Par ailleurs, le déficit annuel de l'offre par rapport à la demande pour l'élimination des matières résiduelle produites en Montérégie étant de l'ordre de 1 170 000 tonnes, on a besoin d'un ou de plusieurs sites ayant une capacité d'enfouissement cumulée sur les prochains 25 ans de l'ordre de 29 250 000 tonnes. Avec sa capacité théorique de 3,32 millions de m³, le site de Saint-Athanase ne pourrait donc répondre qu'à une faible partie des besoins de la Montérégie.

La société Compo-Haut-Richelieu propose d'ailleurs de répondre aux besoins de la MRC du Haut-Richelieu et à une partie de ceux d'autres MRC de la Montérégie.

L'équipe d'analyse estime à environ 65 000 tonnes le volume annuel de matières résiduelles provenant de la MRC du Haut-Richelieu qui pourraient se retrouver au site de Saint-Athanase. Dans l'hypothèse que la clientèle de ce site soit limitée essentiellement à cette MRC, la capacité nécessaire du site pour répondre à ces besoins pour les 25 prochaines années serait donc de l'ordre de 1 625 000 tonnes.

2.2 La qualité de l'eau

Les cours d'eau les plus rapprochés du site sont le ruisseau Séraphin-Choquette et le ruisseau Séguin.

Selon l'étude d'impact, l'installation de traitement des eaux de lixiviation sera conçue de façon à satisfaire les normes de rejet des effluents dans le réseau hydrographique en conformité avec les valeurs limites du PRÉMR.

2.2.1 Les eaux souterraines

Plusieurs citoyens ont exprimé des craintes concernant la qualité et la disponibilité de l'eau potable. En effet, plusieurs s'alimentent en eau potable de puits individuels. La dépressurisation de la nappe d'eau souterraine pourrait affecter le niveau de la nappe phréatique alimentant certains puits. On craint que les travaux de rabattement de la nappe d'eau souterraine assèchent la nappe phréatique et détériorent la qualité de l'eau souterraine.

Afin de respecter les exigences du PRÉMR, l'aménagement doit être revu et corrigé de façon à ce que la base du niveau de protection inférieure se retrouve au-dessus du niveau naturel de la nappe phréatique. Il n'y aura donc pas de rabattement de la nappe phréatique.

Le suivi de la qualité des eaux souterraines devra respecter les exigences du PRÉMR, notamment quant au nombre de puits d'observation, à la fréquence des analyses, à la liste des paramètres, aux valeurs limites et aux méthodes d'échantillonnage.

L'installation du traitement des eaux de lixiviation, tel que démontré dans l'étude d'impact, sera conçue de façon à satisfaire les normes de rejet des effluents dans le réseau hydrographique en conformité avec les valeurs limites du PRÉMR.

2.2.2 Les eaux de surface

La Direction du suivi de l'état de l'environnement du MENV, responsable de l'élaboration des objectifs environnementaux de rejet (OER) considère le projet acceptable par rapport à son champ de compétence. Comme le milieu récepteur (un petit affluent du ruisseau Séguin) possède un faible pouvoir de dilution, l'initiateur du projet devra s'engager à revoir et à améliorer son système de traitement à partir du résultat des données provenant du programme de surveillance de la qualité des eaux de rejet.

Une éventuelle autorisation du projet devrait contenir un programme de suivi de la qualité des eaux respectant les exigences du projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles quant aux méthodes d'échantillonnage et d'analyse.

2.3 La qualité de vie

2.3.1 Le transport

Le transport constitue une composante importante du projet. L'acceptabilité du transport lié à l'activité du LES dépend principalement de l'itinéraire choisi sur le réseau routier, du réaménagement de l'infrastructure routière et du débit de circulation lié à l'activité du LES.

L'accès au site

La figure 6 présente le réseau routier environnant le site qui comprend l'autoroute 10 dans l'axe est-ouest et l'autoroute 35 orientée nord-sud. Les autres routes de niveau supérieur avoisinant le site sont les routes 133, 104 et 227. L'unique accès au site se fait par la voirie locale sur le rang des 54, entre le rang Saint-Édouard et le 3^e Rang Nord.

L'étude d'impact prévoyait deux parcours principaux sur les routes de niveau supérieur avoisinant le site :

- à partir de la route 133, le rang des 54;
- à partir de la route 104, le 4^e Rang puis le 3^e Rang, et finalement, le rang des 54.



Figure 6 : Itinéraires d'accès au site depuis le réseau autoroutier

Ces parcours apparaissaient comme ceux ayant le moins d'impact sur la sécurité routière. Le second parcours ne visait qu'à répondre aux besoins locaux. Tous les camions provenant des municipalités avoisinantes devaient circuler plutôt par la route 133 et le rang des 54.

Cependant, à la suite des réactions du public lors de la séance d'information organisée par le BAPE en novembre 2000, et afin d'actualiser la problématique du transport routier, l'initiateur du projet a déposé en février 2001 une nouvelle étude du transport routier, complétée par une analyse du concept d'aménagement des routes de l'itinéraire retenu. Cette étude propose un nouveau parcours d'accès au site, soit : l'autoroute 35, la route 104, le 3^e Rang Nord et le rang des 54.

Le ministère des Transports du Québec (MTQ) mentionne que cet itinéraire proposé est préférable aux autres options. Le MTQ motive cette conclusion par la vitesse affichée de 50 km/h sur la route 104, le très court accès au réseau autoroutier par la route 104 (1 km) ainsi que d'autres aspects qui discriminent le choix de la route 133, notamment les problèmes de vibration soulignés par les résidents de la route 133, la sinuosité du parcours et les caractères patrimonial et touristique de cette route.

Le volume de circulation

Le LES proposé serait exploité 52 semaines par année, 5 jours par semaine, de 7 h à 19 h. Selon le scénario d'enfouissement, le nombre de passages de camions (poids lourds) pourra varier de façon importante. Ainsi, avec un scénario d'enfouissement de 300 000 t/an, l'achalandage journalier de poids lourds est estimé à environ 230 passages de camions (aller et retour) quotidiennement. En comparaison, avec des scénarios d'enfouissement annuel de 195 000 t (compromis proposé par l'initiateur du projet) ou de 65 000 t (correspondant aux besoins locaux estimés pour la MRC), l'achalandage de poids lourds est estimé à respectivement 150 passages et 50 passages de camions (aller et retour) quotidiennement. Rappelons également le scénario d'enfouissement annuel lorsque le site était en opération, soit avant 1993; le tonnage annuel était de l'ordre de 40 000 à 70 000 tonnes, correspondant plus ou moins aux 50 passages de camions estimés quotidiennement pour satisfaire les besoins d'enfouissement de la MRC. Ces estimations donnent un ordre de grandeur du camionnage, selon le scénario d'enfouissement préconisé, en considérant uniquement des camions de 10 m³ et sans considérer le camionnage lié à l'aménagement du site, pour l'apport notamment de matériau d'emprunt. Cette comparaison permet tout de même d'avoir un aperçu de l'importance relative du camionnage selon le scénario d'enfouissement préconisé.

Compatibilité relative entre transport et autres usages

Le parcours préférentiel possède une section de 5,1 km sur le 3^e Rang et le rang des 54. On compte 68 résidences sur 5,1 km de voirie locale, dont 48 dans le dernier kilomètre à proximité de l'intersection avec la route 104. Cette section de voirie rurale est la plus problématique pour la circulation des camions en raison de ses autres usages (résidentiel, agricole, récréotouristique, scolaire). D'ailleurs, depuis la fermeture du LES, seule la livraison locale est autorisée pour les poids lourds sur cette voirie.

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) mentionne la difficulté de concilier le transport relié à l'activité du LES avec l'agriculture du milieu. Le transport lié au LES apparaît peu conciliable sur le réseau local du 3^e Rang et du rang des 54 avec la circulation des machineries agricoles ayant des surlargeurs (3,8 m) et longueurs excessives (6 à 25 m) et une faible vitesse de croisière de 20 à 25 km/h. Des dangers d'accident y sont jugés prévisibles.

Le débit de circulation acceptable varie selon que l'on se retrouve sur une route de niveau supérieur, telle une route nationale ou une autoroute, ou sur la voirie locale.

Sur les routes de niveau supérieur, le réseau routier doit être aménagé ou réaménagé pour répondre aux différents besoins de façon sécuritaire en ayant à l'esprit que la route est partagée par différents utilisateurs. Dans le cas de l'itinéraire proposé, on fait référence à l'autoroute 35 et à la route 104.

Cependant, dans le cas de la partie de l'itinéraire empruntant le 3^e Rang Nord et le rang des 54, la qualité de vie et la quiétude sont des aspects à garantir, tout comme pour les quartiers résidentiels en milieu urbain, où le calme et la sécurité sont garantis par un zonage approprié des usages (pas d'activité commerciale et industrielle) et par une limitation de la circulation routière aux besoins locaux.

Limiter la circulation routière aux besoins locaux sur le 3^e Rang Nord constitue un moyen de préserver le calme et la sécurité en milieu rural habité.

En raison des usages agricoles et résidentiels existants sur le 3^e Rang et le rang des 54, l'équipe d'analyse considère qu'il faut limiter autant que possible la circulation de poids lourds sur cette section. Un scénario d'enfouissement acceptable limiterait la quantité des matières résiduelles à enfouir, ce qui permettrait de limiter l'achalandage de camions par jour.

Le réaménagement de l'infrastructure routière

Dans l'hypothèse que l'itinéraire empruntant l'autoroute 35, la route 104, le 3^e Rang Nord et le rang des 54 soit retenu, des travaux majeurs de réfection sur les axes routiers (3^e Rang Nord et rang des 54) et à l'intersection de la route 104 seront nécessaires.

Ces travaux consisteraient pour l'essentiel à :

- élargir la plate-forme de la chaussée à 10,6 m (3,3 m par voie avec un accotement de 2 m);
- rehausser le profil de la chaussée pour éviter d'avoir à excaver les matériaux de la sous-fondation en place;
- aménager une voie de virage à gauche à l'intersection de la route 104 et du 3^e Rang Nord, afin de permettre les manœuvres de camions et d'assurer la sécurité de tous les usagers de l'intersection;

- réaménager l'intersection du 3^e Rang Nord avec le rang des 54, afin d'y implanter une intersection en « T » standard où l'orientation serait nord-sud.

L'initiateur du projet précise et illustre la nature des travaux prévus⁸, en particulier aux intersections du 3^e Rang Nord avec, d'une part, la route 104, et d'autre part, le rang des 54. Il devra toutefois préciser les réfections nécessaires pour assurer un niveau de service adéquat et une sécurité accrue du parcours pour les différents utilisateurs. Cette analyse devra être faite avec la collaboration du MTQ lors de l'élaboration des plans et devis consécutifs à une éventuelle autorisation du projet d'agrandissement.

Le MTQ a commenté plusieurs aspects de la proposition de réfection de la route. L'initiateur devra faire valider auprès du MTQ certains éléments des plans et devis, notamment :

- les normes du MTQ guidant la municipalité quant à certaines règles de sécurité pour la circulation des autobus scolaires;
- le type de route prévu auquel le MTQ a donné son aval, soit une chaussée à 2 voies de circulation d'au moins 3,3 m de largeur chacune, des accotements d'au moins 2 m de largeur de chaque côté et une emprise routière de 30 m de largeur au total;
- une géométrie de la voie de refuge pour virage à gauche devant correspondre aux normes de conception du MTQ;
- une section transversale de type urbain avec des conduites pluviales souterraines, au lieu de fossés, doit être envisagée sérieusement malgré les coûts élevés d'aménagement afférents;
- une étude sur l'état plus ou moins avancé de décrépitude des ponceaux transversaux existants, l'initiateur devant évaluer s'ils doivent être démolis et remplacés.

En somme, le MTQ considère adéquate la proposition préliminaire de réfection de la route, bien qu'il manque l'épaisseur du revêtement. Le MTQ mentionne qu'il est de la responsabilité de l'initiateur de soumettre, pour approbation, son plan d'ingénieur fait selon les normes du MTQ.

Les différentes propositions de réfection du réseau routier pour l'accès au LES, y compris les plans et devis, devraient être soumises au ministre de l'Environnement préalablement à une éventuelle émission du certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

⁸ Document n° DQ10.3 déposé à la commission du BAPE.

L'initiateur doit réaliser des travaux d'amélioration de la voirie locale sur la partie du parcours d'accès au site occupée par le 3^e Rang et le rang des 54, soit 2 voies de circulation d'au moins 3,3 m de largeur chacune, des accotements d'au moins 2 m de largeur de chaque côté et une emprise routière de 30 m de largeur au total. Ces améliorations routières doivent être complétées avant le début de l'exploitation du site.

2.3.2 Le bruit

La majorité des habitations situées dans la zone d'étude se trouvent sur le rang Saint-Édouard, le rang du Grand Bois, le 3^e Rang Nord, le 4^e Rang Nord, la montée du Grand Bois et à l'intérieur du Grand Bois de Saint-Grégoire. Elles se rattachent habituellement à des exploitations agricoles. Aucune habitation n'est située sur le rang des 54, entre le rang Saint-Édouard et le 3^e Rang Nord. Selon l'initiateur du projet, les habitations les plus près du site sont des résidences isolées, situées à plus de 200 m, dans le Grand Bois de Saint-Grégoire.

Deux sources de bruit peuvent être attribuées au projet : la machinerie lourde sur le site (aménagement et exploitation) et le transport lié à l'exploitation du LES.

Le bruit découlant de la machinerie lourde sur le site

Pour évaluer le climat sonore actuel, l'initiateur a fait des relevés sonores à sept endroits différents dans la zone environnant le site. Le niveau de bruit généré par l'exploitation du site ne devrait pas dépasser 30 dB_A aux plus proches résidences, en raison des mesures d'atténuation proposées par l'initiateur. Ce niveau serait largement inférieur au climat sonore actuel qui se situerait entre 43 et 58 dB_A pour le L_{eq} 24 h et entre 45 et 60 dB_A pour le L_{eq} 1 h de jour. Selon l'initiateur, l'exploitation du site n'entraînerait aucune augmentation du bruit ambiant. Les mesures d'atténuation proposées consistent à installer des écrans acoustiques et des merlons de même qu'à remplacer les signaux sonores de recul des camions par des signaux lumineux.

L'avis technique réalisé au MENV confirme les résultats sonores à l'effet que les niveaux de bruit (L_{eq} 24 h) générés ne devraient pas dépasser 30 dBA à la condition que des mesures d'atténuation soient mises en place.

L'équipe d'analyse considère que l'aménagement et l'exploitation du site ne devraient pas entraîner une augmentation sensible des niveaux de bruit pour les résidents habitant à proximité du site si les mesures d'atténuation prévues à l'étude d'impact sont appliquées.

Le bruit résultant du transport lié à l'exploitation du LES

L'itinéraire prévu pour accéder au site emprunte sur 5,1 km la voirie locale, en circulant sur le 3^e Rang Nord et le rang des 54. On compte 68 résidences sur ce tracé, dont 48 dans le kilomètre à proximité de l'intersection avec la route 104.

Selon le premier scénario de l'initiateur, quelque 230 passages auraient à emprunter ce trajet à chaque jour. L'avis du Service de l'assainissement des eaux de la Direction des politiques du secteur industriel de décembre 2001 indiquait :

« Dans l'étude de bruit soumise, le débit journalier moyen actuel (DJMA) comprend seulement 0,8 % de poids lourds et celui projeté varie entre 19 et 23 % de poids lourds. Il n'est pas surprenant de constater que le passage des camions, en plus de la circulation actuelle, entraînera des augmentations de bruit de l'ordre de 5,5 à 9 dB_A ».

La réduction du bruit émis par la circulation liée à l'exploitation du site sur un tronçon de route peut provenir d'une réduction de la vitesse permise pour les camions ou d'une réduction du nombre de camions.

L'équipe d'analyse considère que la réduction de la vitesse sur le 3^e Rang Nord et sur le rang des 54 devrait effectivement permettre d'amoindrir le niveau de bruit émis par le passage des camions lourds. Cependant, elle estime que cette diminution de la vitesse permise offre peu de garantie d'être respectée. Elle est d'avis que l'initiateur du projet n'a pas la capacité d'assurer ce contrôle de la vitesse.

Un deuxième avis du Service de l'assainissement des eaux de la Direction des politiques du secteur industriel émis en avril 2002 recommandait de demander au requérant d'évaluer le nombre maximal de passages journaliers de camions (de 10 m³ de capacité chacun), en fonction des heures, afin de limiter l'augmentation du niveau de bruit ambiant à 3 dB_A selon la vitesse affichée sur les voies publiques empruntées par les camions.

On sait que l'échelle de mesure de bruit est une échelle logarithmique. Lorsqu'on double la source qui produit le bruit, on augmente le niveau de bruit de 3 dB_A sur cette échelle. L'augmentation de bruit subie par les résidants, provenant du transport de matières résiduelles, devrait être limitée à 3 dB_A sur la période d'activité du LES, en conservant la vitesse affichée. En effet, une augmentation du bruit ambiant de plus de 3 décibels pourrait être perceptible au point de devenir une nuisance pour certains résidants sur le 3^e Rang Nord.

L'initiateur n'ayant pas effectué d'estimation du nombre de camions par jour en fonction de la capacité annuelle d'enfouissement du site, le MENV a fait sa propre estimation, qui tient compte du fait que le site est situé en milieu agricole habité et de l'objectif de limiter à 3 dB_A⁹ l'augmentation de bruit subie par les résidants, provenant du transport de matières résiduelles. Afin de compléter les données de l'étude d'impact, le MENV a réalisé une campagne de mesures sonores le 17 septembre 2002 à deux endroits sur le 3^e Rang.

⁹ Cette augmentation de 3 dB_A est liée à la période d'activité de 12 heures du LES.

Le nombre de camions associés à une augmentation de 3 dB_A

On peut estimer le nombre de camions associés à cette différence de bruit de 3 dB_A.

Le modèle de base de la Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL) suppose une route de niveau régulier ayant la même pente que le terrain environnant et présente ensuite une série d'ajustements pour tenir compte d'autres situations. Quatre étapes sont suivies :

Première étape - L'évaluation du trafic

Pour déterminer le bruit de la circulation sur une route, il faut obtenir le nombre de véhicules qui circulent chaque jour et aussi :

- La vitesse en kilomètre à l'heure considérée comme coïncidente avec la vitesse permise;
- L'encombrement du trafic quotidien, c'est-à-dire le nombre moyen de véhicules (par jour de 24 heures);
- Le pourcentage de véhicules lourds (tous les véhicules ayant plus de quatre roues ou un poids brut supérieur à 5000 kg).

Deuxième étape - Le niveau fondamental du bruit

Il faut déterminer le niveau fondamental du bruit à un point récepteur situé à 30 m du centre de la route.

Troisième étape - La correction pour la pente de la route

Une correction (en dB_A) est apportée pour la pente de la route.

POURCENTAGE DE VÉHICULES LOURDS (%)	PENTE				
	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %
	(Données en dB _A)				
0 - 7	0	1	1	1	2
8 - 12	1	1	2	2	3
13 - 17	1	1	2	3	3
18 ou plus	1	2	3	3	4

Quatrième étape - La correction pour l'interruption du trafic

Lorsque des feux de circulation, des poteaux d'indicateurs d'arrêt interrompent la circulation ou que des coins nécessitent une halte ou un changement important de vitesse, les niveaux de bruit augmentent et il faut apporter une correction.

DISTANCE DE L'INTERSECTION AU RECEVEUR EN MÈTRE	Correction en dB_A
0 -59	2
60 - 150	1
Supérieure à 150	0

Lors des calculs des niveaux de bruit, nous n'avons pas tenu compte des ajustements prévus aux troisième et quatrième étapes citées précédemment en raison de l'absence des données de référence.

Les débits de circulation DJMA fournis au tableau suivant sont tirés de l'étude spécifique sur le transport routier préparée par la firme CIMA-Golder et associés (mandaté par l'initiateur) déposée en février 2001.

ROUTE	DJMA OBSERVÉ		DÉBIT 24 H AJOUTÉ (POIDS LOURDS)	DÉBIT 24 H TOTAL DURANT L'EXPLOITATION	
	VÉHICULES	% POIDS LOURDS		VÉHICULES	% POIDS LOURDS
Rang des 54	675	0	206	881	23
3 ^e Rang Nord (jonction 54)	800	0	206	1006	20
3 ^e Rang Nord (jonction 104)	1500	0,8	206	1706	19

Avec le modèle de calcul de la SCHL, nous pouvons déterminer les niveaux de bruit ambiant selon les vitesses affichées en kilomètre à l'heure. Nous obtenons les niveaux de bruit suivants :

ESTIMATION DES NIVEAUX DE BRUIT PRODUITS PAR LA CIRCULATION ROUTIÈRE SELON LE MODÈLE DE LA SCHL					
ROUTE	VÉHICULES PAR JOUR	VÉHICULES COMMERCIAUX (%)	VITESSE AFFICHÉE km/h	L _{eq} 24 h dB _A	
				AMBIANT ACTUEL	AMBIANT PROJETÉ
Rang des 54	675	0	80	50,2	-
Rang des 54	881	23	80	-	57,2
3 ^e Rang Nord (jonction 54)	800	0	80	51	
3 ^e Rang Nord (jonction 54)	1006	20	80		57,3
3 ^e Rang Nord (jonction 104)	1500	0,8	50	49,4	
3 ^e Rang Nord (jonction 104)	1706	12,8	50		54,4
<i>Distance des maisons au centre de la chaussée : 15 m</i>					

On remarque au tableau précédent que le débit journalier moyen annuel (DJMA) observé à la jonction du 3^e Rang Nord et du rang des 54 est de 800 véhicules avec 0 % de camions lourds, tandis qu'à la jonction du 3^e Rang Nord et de la route 104, le DJMA est de 1500 véhicules avec 0,8 % de camions lourds. À la jonction du 3^e Rang Nord et du rang des 54, le niveau de bruit ambiant calculé est de 51 dB_A (L_{eq} 24h), alors qu'à la jonction du 3^e Rang Nord et de la route 104, le niveau de bruit serait de 49,4 dB_A (L_{eq} 24h).

Selon les renseignements contenus dans l'étude d'impact du bruit, le lieu d'enfouissement se situe dans un secteur rural ou peu urbanisé. Dans la partie la plus urbanisée du 3^e Rang, la vitesse affichée près de la jonction de la route 104 est de 50 km/h pour ensuite devenir à 80 km/h jusqu'à la jonction du rang des 54 situé près du lieu d'enfouissement.

Des mesures sonores effectuées par la firme consultante sur le 3^e Rang Nord, en période diurne, indiquent des niveaux de bruit de 55,3 à 55,8 dB_A (L_{eq 1h}). D'autres mesures sonores effectuées par le MENV, sur le 3^e Rang Nord, indiquent des niveaux sonores en période diurne de 56,5 à 58,3 dB_A (L_{eq 30 m}).

Si nous présumons que la totalité de la circulation routière pourrait être condensée entre 7 h et 19 h, les niveaux de bruit ambiants (L_{eq 24 h}) doivent être majorés de 3 décibels. Ainsi, les niveaux de bruit ambiant deviennent :

ESTIMATION DES NIVEAUX DE BRUIT PRODUITS PAR LA CIRCULATION ROUTIÈRE ENTRE 7 H ET 19 H				
ROUTE	VÉHICULES PAR JOUR	VÉHICULES COMMERCIAUX (%)	VITESSE AFFICHÉE km/h	L_{eq 12 h} dB_A AMBIANT ACTUEL
3 ^e Rang Nord (jonction 54)	800	0	80	54
3 ^e Rang Nord (jonction 104)	1500	0,8	50	52,4
<i>Distance des maisons au centre de la chaussée : 15 m</i>				

Les niveaux de bruit ambiant (L_{eq 12 h}) à respecter sur le 3^e Rang Nord seraient respectivement de 54 dB_A (jonction 54) et 52,4 dB_A (jonction 104).

Selon divers scénarios de transport projetés, le passage des camions aurait pour effet d'augmenter les niveaux de bruit ambiants de 3 à 6,3 décibels (voir tableau suivant).

À la lecture de ce tableau, on constate que le nombre de camions correspondant à une augmentation de 3 dB_A à la jonction du rang des 54 et du 3^e Rang Nord est de 30.

ESTIMATION DES NIVEAUX DE BRUIT PRODUITS PAR LA CIRCULATION ROUTIÈRE ENTRE 7 H ET 19 H SELON LA MÉTHODE DE LA SCHL								
ROUTE	VÉHICULES	VÉHICULES COMMERCIAUX (%)	VITESSE AFFICHÉE km/h	CAMION	PASSAGE	L _{EQ} 12 h DB _A		HAUSSE DU BRUIT AMBIANT DB _A
						CRITÈRE	PROJETÉ	
3 ^e Rang Nord (jonction 54)	1006	20	80	103	206	54	60,3	+ 6,3
3 ^e Rang Nord (jonction 54)	904	11,5	80	52	104	54	58,3	+ 4,3
3 ^e Rang Nord (jonction 54)	896	10,7	80	48	96	54	58,1	+ 4,1
3 ^e Rang Nord (jonction 54)	860	7	80	30	60	54	57	+ 3
3 ^e Rang Nord (jonction 104)	1706	12,8	50	103	206	52,4	57,4	+ 5
3 ^e Rang Nord (jonction 104)	1596	6,8	50	48	96	52,4	55,4	+ 3

Distance des maisons au centre de la chaussée : 15 m

L'équipe d'analyse considère que, théoriquement, il faut limiter l'augmentation de bruit résultant du camionnage à 3 dB_A. Pour respecter ce seuil, il faudrait limiter à 30 par jour le nombre de camions de 10 mètres cubes empruntant la partie rurale de l'itinéraire pour accéder au site, soit le 3^e Rang Nord et le rang des 54, et à 48 par jour le nombre de camions de 10 mètres cubes empruntant le 3^e Rang Nord à la jonction de la route 104.

2.3.3 Les poussières et les odeurs

Les poussières

Les poussières liées aux opérations sur le site seront contrôlées par l'utilisation d'abat-poussière sur les chemins permettant d'accéder au site ou d'y circuler. Les engagements prévus dans l'étude d'impact vont en ce sens.

Les odeurs

Les odeurs sont contrôlées essentiellement par la gestion du biogaz et par une opération préconisant un recouvrement journalier adéquat et un développement progressif du site afin de limiter le front de déchet.

Selon l'étude d'impact, le LES sera conçu de façon à empêcher la migration des biogaz. Le projet prévoit un captage des biogaz muni d'un système actif d'aspiration et leur destruction à l'aide d'une torchère à flamme invisible, conforme aux exigences du PRÉMR, notamment quant au respect des normes maximales de concentration de méthane aux limites du LES et au programme de contrôle et de surveillance.

Au moment où la production de biogaz sera maximale, soit vers la septième année d'opération, la concentration estimée de soufre ($9,7 \mu\text{g}/\text{m}^3$) dépassera le critère de $6 \mu\text{g}/\text{m}^3$. L'impact prévu est l'émission d'odeurs vers la partie ouest du site.

Plusieurs mesures s'ajoutant à celles prévues par l'initiateur ou au PRÉMR peuvent permettre de contrer cet effet, par exemple :

- l'augmentation de la compaction des déchets réduit la pénétration de l'eau nécessaire à la décomposition anaérobie, source de fortes odeurs. Cette dernière est donc ralentie;
- la limitation de la largeur du front de déchargement des déchets (donc de la surface exposée de l'air libre), diminuant ainsi les émissions de biogaz des surfaces non encore recouvertes;
- l'évaluation de l'opportunité d'un système de captage de biogaz sur l'ancien lieu d'enfouissement sanitaire.

L'équipe d'analyse considère l'ajout de ces mesures comme une bonification au projet.

Pour les lieux d'enfouissement à fort volume, il est particulièrement important que l'initiateur mette en opération son système de captage, au plus tard un an après la mise en place du recouvrement final de la première cellule. Le système de destruction des biogaz devra, quant à lui, être en opération moins de cinq ans après l'enfouissement des déchets.

L'équipe d'analyse considère que l'impact généré par les odeurs peut être diminué. Une éventuelle autorisation du projet devrait être conditionnelle à la mise en opération du système de captage au plus tard un an après la mise en place du recouvrement final de la première cellule et celle du système de destruction des biogaz moins de cinq ans après l'enfouissement des déchets.

2.3.4 La santé

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) mentionne qu'il est bien conscient des impacts possibles sur la qualité de vie des citoyens, particulièrement ceux qui vivent au pourtour du site. Le MSSS considère toutefois que le projet, d'un point de vue de santé publique, est

acceptable dans la mesure où l'initiateur du projet respecte les exigences fixées au certificat d'autorisation, et qu'un suivi des mesures d'atténuation soit mis en place, tout au long de l'exploitation du site.

L'équipe d'analyse est consciente des impacts possibles sur la qualité de vie des citoyens et si le projet était autorisé s'assurera qu'un suivi des mesures d'atténuation fasse partie des conditions au certificat d'autorisation.

2.4 Autres enjeux

2.4.1 Le Grand Bois de Saint-Grégoire

L'aire d'agrandissement proposée, d'une superficie de 33 ha (zones d'enfouissement et tampon), se situe à l'extrémité sud de l'entité nommée le Grand Bois de Saint-Grégoire. D'une superficie totale de 458,6 ha, il constitue l'un des derniers grands boisés de la Montérégie, mis à part les boisés associés aux montérégiennes. Pour l'ensemble du projet, cette superficie de 33 ha représente 7,20 % du Grand Bois. À l'intérieur de cette superficie de 33 ha, le projet implique le déboisement d'une superficie de 17,7 ha soit 3,86 % de la superficie totale du Grand Bois. Les peuplements forestiers directement affectés par le projet d'agrandissement sont de deux types : des érablières à érable rouge relativement jeunes au nord-est du site projeté et une érablière mature à feuillus tolérants au sud-est du site projeté.

L'initiateur de projet reconnaît, dans l'étude d'impact (p. 3-60 à 3-68), la haute valeur écologique du Grand Bois de Saint-Grégoire. Il indique en effet : « Ce boisé revêt à l'échelle provinciale, une importance reconnue, attribuable au fait que ce boisé possède une valeur écologique intrinsèque, par la diversité de sa flore et par la présence de nombreuses espèces inscrites sur la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. L'une de ces espèces a d'ailleurs été désignée menacée. Bien que la partie du boisé de la zone d'agrandissement projetée soit localisée à l'extrémité sud du boisé Saint-Grégoire, une grande valeur environnementale est attribuée à cet élément du milieu. » (Étude d'impact, p. 5-56)

Afin de compenser la perte de cette partie du boisé, l'initiateur envisage l'acquisition d'un lot du Grand Bois sur lequel la présence de plusieurs espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, est confirmée dont celle de l'aplectrelle d'hiver, espèce désignée menacée au Québec. Cette acquisition impliquerait que la gestion de ce site serait ensuite confiée à un groupe écologiste. (Étude d'impact, p. 5-99).

Le Grand Bois de Saint-Grégoire est situé approximativement en parts égales sur le territoire des MRC de Rouville et du Haut-Richelieu. La totalité du Grand Bois relève du domaine privé. En effet, ce boisé enclavé, qui appartient à près de 20 propriétaires différents, est composé en fait de l'extrémité de plusieurs lots agricoles.

La Direction du patrimoine écologique et du développement durable reconnaît que le Grand Bois de Saint-Grégoire, d'une grande valeur écologique, revêt une importance incontestable

(ministère de l'Environnement du Québec, 1998). Documentée depuis le début des années 1990, cette grande valeur lui est reconnue en raison notamment :

- de sa taille relativement élevée, il s'agit d'un des derniers grands boisés de la plaine du Haut-Richelieu (superficie supérieure à 450 ha);
- de son faible niveau de fragmentation;
- de sa situation dans une des MRC de la Montérégie où le pourcentage de déboisement et le degré de fragmentation du couvert forestier sont les plus élevés;
- de l'importance des peuplements matures associés aux groupements de fin de succession;
- de sa diversité d'habitats et de communautés végétales;
- de la présence d'importantes populations d'espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées. En effet, le Grand Bois abrite trois espèces végétales protégées en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01). Il s'agit d'une orchidée très rare, l'aplectrelle d'hiver (*Aplectrum hyemale*), du ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius*) et de la phégoptère à hexagones (*Phegopteris hexagonoptera*). En plus, le boisé abrite sept autres espèces qui figurent sur la liste des espèces susceptibles d'être ainsi désignées.

Avant que l'étude d'impact ne soit amorcée, la Direction du patrimoine écologique et du développement durable en a informé l'initiateur et lui a alors signifié que cela constituait une contrainte majeure au projet. Également, dès 1994, le ministère des Ressources naturelles (MRN) a évalué qu'une partie du Grand Bois de Saint-Grégoire (le tiers inférieur, soit près de 125 ha) rencontrait les critères d'une forêt refuge dans le cadre de l'application du concept d'écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE) développé par le MRN. Ce concept reconnaît trois types d'EFE : les forêts anciennes, les écosystèmes forestiers rares et les forêts refuges d'espèces végétales menacées ou vulnérables. Le Grand Bois de Saint-Grégoire est reconnu par le MRN comme l'une des cinq plus importantes forêts refuges de la Montérégie.

En forêt privée, la protection des EFE repose sur la sensibilisation des intervenants et sur l'intégration des informations concernant les EFE aux planifications locales et régionales en matière de gestion du territoire. Les actions entreprises par le MRN pour le Grand Bois concernent quatre propriétés identifiées à la forêt refuge qui ont fait l'objet d'inventaires, d'analyses et de recommandations dans le cadre de la planification sylvicole, afin de s'assurer concrètement de la protection des espèces menacées ou vulnérables et des espèces qui figurent sur la liste des espèces susceptibles d'être ainsi désignées.

Selon les informations colligées dans le document d'information déposé à l'audience publique par les spécialistes du MRN (Villeneuve, N. et J. Cardinal, février 2001), la mise en place de mesures concrètes de protection pour les EFE avec la collaboration des ses partenaires privés et gouvernementaux sera favorisée. À cet effet, le cadre d'intervention ministériel à l'égard de la protection des EFE de la forêt privée, qui était en préparation en février 2001, est sur le point

d'être rendu public¹⁰. Ce cadre d'intervention fournit aux intervenants forestiers de la forêt privée des outils utiles à la protection des forêts exceptionnelles. Ils ne peuvent toutefois pas garantir leur protection.

Le schéma révisé de la MRC du Haut-Richelieu, adopté en janvier 2000, accorde l'affectation agricole au Grand Bois, ce qui détermine les interventions qui y sont permises, notamment : les coupes d'assainissement ou d'éclaircie et le défrichage. En mai 2000, la MRC adoptait un projet de règlement modifiant son schéma d'aménagement qui, entre autres, localise le site d'enfouissement inactif et son agrandissement projeté. Le ministère de l'Environnement s'était alors objecté à cette modification. Par la suite, une décision du tribunal d'appel de la Commission de protection du territoire agricole du Québec a limité à 33 hectares la superficie autorisée à des fins non agricoles pour le projet d'agrandissement.

Depuis le mandat d'audience publique sur l'environnement réalisé du 19 février au 19 juin 2001, des modifications ont été apportées au schéma révisé de janvier 2000 concernant le Grand Bois. Selon les informations obtenues auprès de M. Marc Turcotte de la MRC du Haut-Richelieu¹¹, le schéma d'aménagement révisé de remplacement désigne une affectation de conservation au Grand Bois de Saint-Grégoire et énonce des dispositions générales applicables à cette affectation permettant de baliser les dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité locale applicables à l'affectation conservation du Grand Bois de Saint-Grégoire. Ces dispositions doivent assurer qu'aucune activité ne vient compromettre la préservation des caractéristiques biophysiques du milieu naturel du Grand Bois. Ce règlement n'est toutefois pas encore adopté.

Au moment de l'audience publique, le schéma d'aménagement de la MRC de Rouville, qui était en vigueur depuis 1989, n'accordait aucune protection particulière à la partie du Grand Bois de Saint-Grégoire située sur son territoire. Depuis ce moment, la partie du Grand Bois de Saint-Grégoire, située sur le territoire de la MRC de Rouville, a été identifiée au schéma comme un territoire d'intérêt écologique à l'intérieur d'une affectation de conservation. En effet, selon les informations fournies par M. Francis Provencher de la MRC¹², le schéma d'aménagement révisé a été adopté par la MRC le 27 novembre 2002. La MRC a donc renforcé sa protection du Grand Bois en restreignant davantage les usages autorisés.

À la lumière des changements récents effectués aux schémas d'aménagement des MRC du Haut-Richelieu et de Rouville, il appert que le Grand Bois de Saint-Grégoire a fait l'objet d'une préoccupation en matière de protection par les MRC en lui désignant une affectation de conservation. Pour ce secteur en particulier, les schémas identifient des objectifs de protection. L'adoption de cette affectation doit être comprise comme un premier pas vers la conservation de ce boisé d'une grande valeur écologique. Par la suite, les dispositions des règlements

¹⁰ Conversation téléphonique du 17 avril 2003 entre M^{me} Ruth Lamontagne du ministère de l'Environnement et M^{me} Nicole Lavoie du ministère des Ressources naturelles.

¹¹ Conversation téléphonique du 17 avril 2003 entre M^{me} Ruth Lamontagne du ministère de l'Environnement et M. Marc Turcotte de la MRC du Haut-Richelieu.

¹² Conversation téléphonique du 17 avril 2003 entre M^{me} Ruth Lamontagne du ministère de l'Environnement et M. Francis Provencher de la MRC de Rouville.

d'urbanisme municipaux, applicables aux parties du territoire d'affectation conservation, viendront préciser que les objectifs et intentions d'aménagement relatifs à l'affectation conservation impliquent un contrôle étroit des activités d'utilisation du sol.

Considérant l'engagement de l'initiateur à l'effet d'acquérir un lot du Grand Bois sur lequel la présence de plusieurs espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées est confirmée, nous sommes d'avis que cette mesure est adéquate pour compenser l'impact de la perte de la superficie du Grand Bois requise pour l'agrandissement du LES. Tel que le mentionne l'initiateur, il s'agira alors d'une partie du Grand Bois bénéficiant d'une protection intégrale puisque la totalité de la superficie du Grand Bois est actuellement partagée entre divers propriétaires privés. Nous recommandons de libeller une condition au décret d'autorisation afin que l'initiateur soumette le plan d'action quant à l'acquisition de ce lot.

2.4.2 Les impacts du projet sur la phégoptère à hexagones

Le projet implique le déboisement d'une superficie de 17,7 ha, soit 3,86 % de la superficie totale du Grand Bois de Saint-Grégoire. Sur les superficies directement touchées par le projet, la présence de la phégoptère à hexagones a été confirmée par des recensements effectués en 1998, par la Direction du patrimoine écologique et du développement durable du MENV (Étude d'impact, p. 3-68). Cette espèce a été désignée comme espèce menacée au Québec en janvier 2001. L'enlèvement de la végétation affecterait directement une colonie de phégoptère à hexagones dans l'érablière sud du Grand Bois. Il est impossible de préserver la colonie. L'initiateur a évalué l'importance de l'impact comme majeure.

Afin d'atténuer cet impact, l'initiateur propose, dans l'étude d'impact, diverses mesures destinées à relocaliser la colonie présente afin de permettre de sauvegarder le bagage génétique de la population de phégoptère à hexagones. Ces mesures consistent en la relocalisation des plants présents sur le site vers plusieurs sites dans des boisés présentant des caractéristiques favorables à la croissance de l'espèce. Les sites présumés dans l'étude d'impact comprennent d'abord le lot qui pourrait être acquis dans le Grand Bois où l'espèce est déjà présente. D'autres sites pourraient aussi être retenus dont, possiblement le mont Saint-Grégoire et le mont Saint-Bruno où un centre d'interprétation est existant.

L'initiateur mentionne également que des études préliminaires devront être conduites pour assurer le succès de cette entreprise. Ces études viseront à réunir les informations requises pour réaliser la relocalisation de l'espèce. Le détail des études préliminaires requises est libellé de façon exhaustive dans l'étude d'impact (p. 5-100 à 5-102). À partir des informations de base obtenues, l'initiateur mentionne qu'une stratégie de sauvetage sera élaborée (Étude d'impact, p. 5-101).

Dans l'étude d'impact, en tenant compte des mesures proposées pour relocaliser la colonie de phégoptère à hexagones et de la mesure de compensation visant à l'acquisition d'un lot et sa

préservation intégrale par un groupe écologiste, l'initiateur a qualifié l'importance de l'impact résiduel comme mineure.

Lors de la première partie de l'audience publique tenue en avril 2001, l'initiateur a déposé la version préliminaire du programme de gestion et de sauvetage de la colonie de phégoptère à hexagones (19 février 2001). Ce document trace le bilan des travaux accomplis jusqu'à présent par l'initiateur et propose une programmation d'activités afin d'assurer la sauvegarde de cette colonie. L'objectif principal du programme de gestion et de sauvetage de la phégoptère à hexagones est de sauvegarder le génotype de la colonie, en recréant des colonies viables à proximité (Compo-Haut-Richelieu, 19 février 2001).

L'initiateur indique qu'un programme de suivi rigoureux de l'évolution des plants transplantés et des conditions d'habitat de chaque site sera effectué pour évaluer annuellement le succès des mesures qui seront appliquées et permettre d'améliorer et de perfectionner les interventions subséquentes, le cas échéant. Les travaux de suivi environnemental ne cesseront que lorsqu'il sera prouvé qu'au moins une nouvelle colonie viable de phégoptère à hexagones est implantée en milieu naturel (Compo-Haut-Richelieu, 2001, p. 12).

La phégoptère à hexagones a été désignée comme espèce menacée au Québec en janvier 2001. En effet, le projet de règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été adopté le 11 janvier 2001 et a été publié le 24 janvier suivant à la Gazette officielle du Québec.

Sous l'angle de la conservation des espèces menacées ou vulnérables et des milieux naturels sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu, la Direction du patrimoine écologique et du développement durable, consultée dans le cadre de la procédure environnementale, juge le projet non acceptable. Globalement, les raisons invoquées sont les suivantes :

- la colonie qui serait détruite est la quatrième population en importance de la phégoptère à hexagones. Au Québec, 14 populations de cette espèce sont connues dont sept seulement sont de bonne qualité et susceptibles de se maintenir à long terme. La portion sud du Grand Bois représente le seul habitat qui se trouve en dehors des montérégiennes;
- la possibilité d'impacts indirects entraînant la perte d'habitat d'autres espèces floristiques menacées ou vulnérables;
- l'incompatibilité de juxtaposer un site d'enfouissement sanitaire à une zone de grande diversité biologique.

Cet enjeu majeur, relatif à la destruction d'une colonie d'une espèce désignée menacée, doit se faire à la lumière de l'analyse des variantes d'emplacements étudiées par l'initiateur pour localiser le projet d'agrandissement du LES. Or, l'équipe d'analyse constate que Compo-Haut-Richelieu a examiné plusieurs sites pour l'élimination des matières résiduelles et que sa démarche l'a menée à retenir celui de Saint-Athanase. Bien que critiqué par plusieurs intervenants, ce choix est le seul conforme au schéma d'aménagement de la MRC et au plan

d'urbanisme de la Municipalité et le seul qui ait reçu l'aval de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Dans le cadre des documents déposés au soutien de sa demande d'autorisation, l'initiateur a reconnu l'importance d'assurer la protection de la colonie de phégoptère à hexagones et a élaboré une série de mesures de gestion et de sauvetage de la colonie, de suivi environnemental et de compensation pour permettre de sauvegarder le génotype des espèces en cause et d'assurer leur pérennité dans le Grand Bois de Saint-Grégoire. À la suite de l'examen de ces mesures, nous sommes d'avis, à l'instar de l'initiateur, que les mesures proposées et le programme d'implantation projeté sont de nature à assurer le succès de cette entreprise de sauvegarde et apparaissent à ce titre comme des mesures d'atténuation et de compensation valables dans les circonstances. Les spécialistes de la Direction du patrimoine écologique et du développement durable considèrent le programme de gestion et de sauvetage de la colonie proposé par l'initiateur techniquement réalisable.

La Loi sur les espèces menacées ou vulnérables prévoit des interdictions à l'égard d'une espèce floristiques menacée ou vulnérable. L'article 16 édicte que nul ne peut « [...] posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler, détruire, acquérir, céder, offrir de céder ou manipuler génétiquement tout spécimen de cette espèce ou l'une de ses parties, y compris celle provenant de la reproduction. » Cette interdiction ne s'applique pas à une activité requise pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion exercée conformément aux conditions d'une autorisation du ministre de l'environnement. Afin de se conformer à cette exigence, l'initiateur de projet a adressé une demande à la Direction du patrimoine écologique et du développement durable du Ministère, le 18 avril 2001, pour connaître la procédure d'autorisation pour les activités de gestion d'une espèce menacée. Les informations ont été fournies à l'initiateur du projet le 7 mai 2001.

À la lumière de l'analyse, nous sommes d'avis que le programme préliminaire de gestion et de sauvetage de la colonie de phégoptère à hexagones est satisfaisant. Afin de finaliser l'analyse de cet aspect, nous recommandons qu'une condition soit libellée au décret d'autorisation pour exiger que Compo-Haut-Richelieu soumette au ministre de l'Environnement le programme final détaillé de gestion et de sauvetage de la colonie de phégoptère à hexagones, y incluant un programme détaillé de suivi environnemental afin d'évaluer le succès des mesures qui seront appliquées.

2.4.3 Les impacts du projet sur les autres espèces floristiques menacées ou vulnérables

Lors de l'aménagement des infrastructures, les eaux de ruissellement du site et les eaux en provenance des terrains qui entourent le site seront interceptées. Il y aura donc des modifications ponctuelles du drainage de surface, à la fois à l'amont du site (dans la zone tampon du boisé Saint-Grégoire) et à l'aval du site (dans les fossés qui drainent ce secteur). L'initiateur mentionne que ces modifications ponctuelles du drainage pourraient avoir un effet sur les plantes qui croissent dans les fossés et dans lesquels peuvent se trouver des espèces menacées ou vulnérables

ou susceptibles d'être ainsi désignées. Des populations de woodwardie de Virginie, de carex folliculé, de jonc sp. (*Juncus acuminatus*) et de scirpe sp (*Scirpus pendulus*), quatre espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables sont présentes à proximité de la zone tampon de 50 m au nord du site et dans la gravière.

L'initiateur a évalué un impact d'importance moyenne associé à cette activité d'aménagement des infrastructures. Les mesures d'atténuation proposées sont les suivantes (Étude d'impact, p. 5-102 à 5-105) :

- effectuer le suivi des populations de woodwardie de Virginie et de carex folliculé afin de vérifier l'effet des travaux sur le niveau d'humidité en surface à proximité des colonies;
- réduire le plus possible la durée requise de pompage des eaux souterraines. Plus cette durée sera courte, plus la végétation présente dans la bande de terrain influencée par le rabattement de la nappe pourra subsister sans subir de changements importants;
- recréer des conditions propices à l'établissement des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables retrouvées dans la gravière (*Juncus acuminatus* et *Scirpus pendulus*) lors de la création des fossés de captage entourant le site et les étangs de rétention des eaux de surface. Au besoin, des transplantations de graines, spécimens ou mottes, seront effectuées.

Considérant que dans le cas de l'aménagement proposé initialement, l'abaissement des eaux souterraines par pompage, drainage ou autrement n'est pas conforme aux exigences du Ministère tel que mentionné dans les sections précédentes, la deuxième mesure suggérée n'a plus sa raison d'être. En conséquence les répercussions sur la végétation seront grandement amoindries. Toutefois, en ce qui concerne les impacts du drainage des eaux de surface, nous sommes d'avis que les mesures proposées sont adéquates et permettront d'atténuer les impacts sur les espèces végétales susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables recensées sur le site du projet. La première mesure devrait cependant porter sur une autre espèce, le ginseng à cinq folioles désigné menacé au Québec et en voie de disparition au Canada et dont un nombre important d'individus se trouve à une distance inférieure à 100 m de la zone tampon du projet.

2.4.4 La faune

La valeur floristique du Grand Bois vaut également pour la faune. À cause de ses habitats de cœur de forêt, le Grand Bois servirait de réservoir et de relais aux petits boisés qui l'entourent.

L'avis formulé par la Direction de l'aménagement de la faune de Montréal, de Laval et de la Montérégie considère le projet acceptable. Pour étayer sa position, la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) précise que, malgré l'évidence qu'on ne puisse tabler sur le caractère bénéfique de la présence d'un LES pour la faune et les habitats, ou espérer qu'il soit possible de réaliser des aménagements compensatoires très valables, il y a néanmoins des aspects positifs au

projet, notamment le fait que l'agrandissement du LES soit assorti d'une obligation d'améliorer la qualité des rejets liquides.

2.4.5 L'aspect visuel

Conformément au projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles, une intégration des installations au paysage doit permettre de dissimuler les opérations du LES à partir d'un rez-de-chaussée d'une résidence située à moins d'un kilomètre du site. Cette préoccupation sera satisfaite par des écrans et des zones tampons, le reboisement du flanc ouest du LES existant et des merlons.

Selon l'initiateur, le projet ne modifierait pas de manière systématique le paysage : la perception des éléments visuels du paysage demeure intacte. Selon lui, l'impact le plus important résulterait du déboisement requis avant le début des travaux d'aménagement.

Cependant, nous estimons que la visibilité du mont Saint-Grégoire, point de repère du paysage régional, est modifiée. Ainsi, pour le point d'observation situé à proximité de l'intersection du rang Saint-Édouard et du rang des 54, le profil final du LES risque de diminuer beaucoup cette perception¹³. En effet, avec la croissance de la végétation, la vue du mont Saint-Grégoire risque d'être perdue à long terme.

Il nous apparaît également que les répercussions visuelles sur les attraits touristiques du rang Saint-Édouard (table champêtre, érablière, etc.) devraient être analysées avec attention pour considérer les mesures d'atténuation appropriées.

La plantation d'arbres ou d'arbustes sur le site à la fin de son exploitation devrait permettre, à long terme, une continuité avec le paysage environnant boisé connu sous le nom générique de Grand Bois Mont-Saint-Grégoire. Il faut cependant craindre une apparence d'excroissance ou de monticule à l'extrémité du boisé, particulièrement avec l'hypothèse d'une surélévation de 29,6 m du site d'enfouissement par rapport au sol.

L'équipe d'analyse considère que l'impact visuel de la présence du site est acceptable, compte tenu des aménagements paysagers prévus. Toutefois, lors de la demande du certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'initiateur devra déposer une étude des répercussions visuelles sur les attraits touristiques, notamment du rang Saint-Édouard (table champêtre, érablière, etc.) et présenter des mesures d'atténuation visuelles, entre autres, un plan de plantation d'arbustes.

¹³ Rapport du BAPE n° 151, page 106.

2.4.6 L'agrotourisme

Selon Tourisme-Québec, l'agrotourisme et le tourisme occupent une place importante dans le développement de la Montérégie. La «route des cidres» de même que le Festival des montgolfières à Saint-Jean-sur-Richelieu attirent annuellement plusieurs milliers de touristes.

Les entreprises agrotouristiques et touristiques localisées dans la zone d'étude du projet sont une fromagerie, une table champêtre, une cabane à sucre (ouverte à l'année). On note également, sur le 3^e Rang Nord, la présence d'un site d'intérêt historique constitué d'une croix érigée à la mémoire du frère André et, sur le 4^e Rang Nord, un terrain de golf. Au-delà de cette zone, à une distance de 2 à 5 km, on retrouve le mont Saint-Grégoire, de nombreuses cabanes à sucre, des vignobles et l'on y pratique des activités liées à l'écotourisme telles que la randonnée pédestre et équestre, le vélo, l'interprétation du milieu naturel et l'ornithologie.

En réponse à une demande de la commission du BAPE, Tourisme Québec mentionnait que l'installation d'un site d'enfouissement à proximité d'une destination touristique reconnue et prospère est incompatible avec le développement touristique. En conséquence, ce ministère déconseillait fortement l'autorisation du projet.

Toutefois, la majorité des activités agrotouristiques sont localisées à plus de 2 km du site et ne seront pas affectées par le projet. L'accès à ces activités se fait généralement par des itinéraires différents de celui prévu pour accéder au LES.

L'équipe d'analyse considère que l'aire d'influence du projet ne nuit que de façon marginale à la majorité des activités agrotouristiques de la région.

2.5 La recherche d'une solution acceptable

La capacité du site

En juin 2002, après avoir reconnu l'incapacité d'aller en rabattement de la nappe phréatique, l'initiateur du projet a demandé un délai pour proposer un nouveau concept d'aménagement en vue de ramener la capacité totale du site à environ 5,55 millions de m³. L'objectif de Compo-Haut-Richelieu demeure d'opérer un LES dont la durée de vie est d'environ 25 ans. Deux hypothèses d'aménagement du site ont été proposées.

L'enfouissement en surélévation sur le LES actuel et son agrandissement projeté

Cette hypothèse est rejetée par le MENV car l'enfouissement en surélévation sur le LES actuel n'est pas acceptable compte tenu des difficultés d'imperméabilisation du fond des cellules et compte tenu des risques dus aux tassements.

L'appui du LES projeté sur le LES actuel

Pour sa part, l'appui du LES projeté sur le LES actuel ne peut être retenu non plus. En effet, l'analyse du MENV de l'étude hydrogéologique déposée par l'initiateur du projet à l'automne 2002 arrive à la conclusion qu'il y a détérioration de la qualité des eaux souterraines en aval du lieu d'enfouissement désaffecté. Compte tenu de cette situation, l'utilisation du concept d'aménagement avec appui de cellules imperméabilisées sur la pente d'un ancien lieu d'enfouissement ne peut être autorisée. Pour être en mesure de faire réviser cette position, on devra démontrer, par un suivi à long terme, une amélioration de la qualité des eaux souterraines, c'est-à-dire que l'ancien site ne pollue plus.

L'équipe d'analyse considère que le projet pouvant être autorisé devra comporter une zone tampon de 10 mètres entre le site existant et l'agrandissement projeté.

L'équipe d'analyse considère que la capacité du site doit être limitée à la superficie autorisée par la CPTAQ (33 hectares) pour un usage autre qu'agricole et que les zones tampons devront faire partie intégrante de cette superficie. La surélévation sera limitée à 29,6 mètres.

La capacité annuelle d'enfouissement

Initialement, la Société Compo-Haut-Richelieu privilégiait un scénario d'enfouissement de 300 000 tonnes (400 000 m³) par année pendant 7 ans et de 87 000 tonnes (115 000 m³) par année pour les 18 années subséquentes, cette dernière quantité correspondant approximativement aux besoins de la MRC du Haut-Richelieu. Selon l'initiateur, le tonnage annuel de 300 000 tonnes aurait permis de maintenir des tarifs d'élimination concurrentiels pendant le temps requis pour amortir le coût des principaux aménagements. Ces tarifs concurrentiels auraient permis de recevoir les matériaux secs et les matières résiduelles provenant non seulement des secteurs industriel, commercial et institutionnel de la MRC du Haut-Richelieu, mais aussi d'autres territoires municipaux de la Montérégie.

Cette proposition initiale de Compo-Haut-Richelieu, s'appuyant sur des considérations financières de rentabilité et de compétitivité, s'est avérée inacceptable pour des considérations environnementales et d'acceptabilité sociale. L'audience publique a en effet permis de constater une opposition au projet, notamment :

- à l'importation de matières résiduelles provenant de l'extérieur de la MRC du Haut-Richelieu, contestée par ceux qui craignent que la municipalité hôte devienne une « poubelle » pour la région de Montréal;
- en raison des nuisances (bruit, poussière, odeurs) et des risques pour la qualité de l'eau et de l'air;
- au transport des matières résiduelles sur la voirie rurale jugé difficilement conciliable et dangereux pour les usagers actuels, tels que les agriculteurs, les résidents, les agrotouristes et la clientèle scolaire.

En juin 2002, Compo-Haut-Richelieu a proposé plutôt un scénario d'enfouissement de 195 000 tonnes par an (260 000 m³).

Nous avons vu à la section de ce rapport portant sur le bruit que, pour ne pas augmenter de plus de 3 dB_A le niveau de bruit ambiant sur le 3^e Rang Nord, il était nécessaire de limiter à 30 par jour le nombre de camions empruntant ce chemin pour aller au site d'enfouissement. Toutefois, pour fixer la capacité annuelle du site, nous avons tenu compte du fait que même si la très grande partie du camionnage va se faire par le 3^e Rang Nord, une certaine proportion accédera au site par d'autres itinéraires (voir figure 6). C'est pourquoi nous avons fixé à 40 camions par jour l'achalandage quotidien au site, ce qui nous donne une capacité annuelle de 104 000 m³.

Les difficultés d'accessibilité au site par la voirie locale dans un milieu agricole habité et les répercussions de l'exploitation du site sur la qualité de vie des résidants confèrent donc au site une envergure plutôt locale.

Tel que dit à la section de ce rapport portant sur le bruit, l'équipe d'analyse considère que le nombre de camions par jour permettant de limiter l'augmentation du bruit à 3 dB_A sur la partie rurale de l'itinéraire pour accéder au site, soit le 3^e Rang Nord et le rang des 54, est estimé à 30 camions de 10 m³. Toutefois, tenant compte de la probabilité qu'une certaine proportion des camions accédera au site par d'autres itinéraires, le seuil est fixé à 40 camions de 10 m³ par jour, ce qui correspond à une capacité annuelle de 104 000 m³.

3. ÉVALUATION DES SCÉNARIOS POSSIBLES D'AUTORISATION OU DE REFUS DU PROJET

Il nous apparaît nécessaire, devant le caractère pluridimensionnel et controversé de ce projet d'agrandissement, de faire ressortir les conséquences d'une autorisation (avec modifications ou non) ou d'un refus du projet afin de pouvoir rédiger, de façon éclairée, notre conclusion et nos recommandations sur cette demande d'autorisation et pouvoir les transmettre aux autorités du MENV.

3.1 Autoriser le projet tel que présenté au BAPE

Description :

Il s'agit d'un projet de LES de 300 000 tonnes (400 000 m³) par an de matières résiduelles pour sept années d'exploitation et de 87 000 tonnes (115 000 m³) pour les 18 autres années de durée de vie du site, avec rabattement de la nappe phréatique de 4 à 12 m. C'est le projet qui fut présenté lors de l'audience publique.

Avantages :

- Pour l'initiateur, ce scénario ajoute un équipement complémentaire de gestion intégrée de matières résiduelles et facilite le contrôle de ses coûts d'enfouissement;
- La Montérégie génère annuellement plus d'un million de tonnes métriques de déchets expédiés majoritairement hors de la région. Ce scénario évite les impacts associés au transport, pour une durée de 25 ans, de 87 000 tonnes (115 000 m³) de matières résiduelles vers des régions éloignées.

Inconvénients :

- Ce scénario aurait un impact important sur la qualité de vie des résidants de même que sur la sécurité des usagers de la route. L'accessibilité au site par la voirie locale (3^e Rang Nord et rang des 54) ajouterait à la livraison locale environ 208 passages de camions par jour (pour au moins 7 années) dans un milieu agricole habité.
- Le rabattement de la nappe phréatique et la dépressurisation causeraient des impacts sur la qualité des eaux souterraines.
- Compte tenu des opinions émises lors de l'audience publique, l'équipe d'analyse doute de l'acceptabilité sociale de ce scénario.

3.2 Autoriser la dernière version du projet présenté par l'initiateur de projet**Description :**

Il s'agit d'un projet de LES de 195 000 tonnes métriques annuellement (260 000 m³), pour une durée de 25 ans.

Avantages :

- Ce scénario ajoute un équipement complémentaire de gestion intégrée des matières résiduelles et constitue pour l'initiateur le seuil critique en deçà duquel le contrôle de ses coûts d'enfouissement ne sont pas garantis;
- Ce scénario évite les impacts associés au transport, pour une durée de 25 ans, de 195 000 tonnes de matières résiduelles vers des régions éloignées;
- Par rapport au scénario précédent, ce scénario protège davantage la qualité de vie de la population voisine du site par une réduction de l'ordre du tiers du nombre de camions accédant au site.

Inconvénients :

- Bien que moins important que dans le cas du scénario précédent, l'impact sur la qualité de vie des résidants de même que sur la sécurité des usagers de la route demeure significatif en raison du nombre de passages de camions par jour en milieu agricole habité (environ 140 passages). L'augmentation du bruit serait perceptible par la population à proximité du site;
- Compte tenu des opinions émises lors de l'audience publique, l'équipe d'analyse doute de l'acceptabilité sociale de ce scénario.

3.3 Autoriser le projet avec des modifications**Description :**

L'équipe d'analyse a également étudié une option qui consiste à éliminer annuellement 78 000 tonnes métriques (104 000 m³) correspondant à 40 camions de 10 m³ qui accèdent quotidiennement au site (80 passages aller-retour) qui s'étend sur 33 hectares incluant les zones tampons de 50 m exigées, une surélévation de 29,6 m et aucun rabattement de la nappe phréatique. Il en résulte une capacité de 2 600 000 m³ pour la durée autorisée de 25 ans.

Avantages :

- Pour l'initiateur, ce scénario ajoute un équipement complémentaire de gestion intégrée de matières résiduelles, de moindre envergure toutefois que pour les scénarios précédents;
- Ce scénario évite les impacts associés au transport, pour une durée de 25 ans, de 78 000 tonnes de matières résiduelles vers des régions éloignées.
- Le choix du site, combiné à l'amélioration de la voirie locale, rend acceptable le projet d'une envergure réduite à 80 passages de camions par jour;
- Ce projet engendrera moins d'impact sur l'environnement que dans le cas du scénario précédent, notamment :
 - l'absence de rabattement de la nappe phréatique évite les risques de contamination des eaux souterraines en aval du site;
 - la réduction de la capacité annuelle engendre moins d'impacts dus au camionnage (bruit, poussière, sécurité);

- Ce scénario constitue une action concrète afin de respecter le principe de gérer et d'éliminer les matières résiduelles localement¹⁴, près de leur lieu de production, tout en limitant les impacts sur la qualité de vie des résidants.

Inconvénients :

- Bien que la capacité annuelle d'enfouissement serait réduite, il demeure beaucoup d'opposition à toute forme d'enfouissement sur le site visé.

3.4 Refuser le projet

Avantages :

- Le refus du projet respecte la volonté des gens du secteur avoisinant le site;
- La perception de quiétude et de sécurité des gens avoisinant le site serait conservée et l'augmentation possible des nuisances tels le bruit, la poussière et les odeurs serait évitée;
- Le maintien de la vocation du réseau routier actuel serait assuré;
- L'habitat de la phéoptère, qui ne serait pas altéré par la réalisation du projet, pourrait demeurer dans son état actuel si le propriétaire ne fait pas d'intervention de déboisement ou encore s'il adhère à un programme de conservation ou si le site est acquis et protégé;
- Aucune perte de superficie du Grand Bois de Saint-Grégoire liée à l'agrandissement du LES;
- Aucune répercussion visuelle sur les attraits touristiques, notamment du rang Saint-Édouard (Table champêtre, érablière).

Inconvénients

- On refuserait une solution qui contribuerait à réduire le déficit en équipement d'élimination dans la MRC du Haut-Richelieu. Celle-ci continuerait d'exporter très majoritairement (à environ 97 %) ses matières résiduelles pour enfouissement, maintenant ainsi les impacts liés au transport des matières résiduelles (consommation d'énergie, gaz à effet de serre);
- Pour l'initiateur du projet, ce scénario enlève la possibilité d'acquérir un équipement complémentaire de gestion intégrée des matières résiduelles;
- Si Compo-Haut-Richelieu désirait encore un LES sur son territoire, elle devrait recommencer le processus de recherche de nouveaux sites potentiels dans un milieu urbanisé ou fortement

¹⁴ Ce principe, découlant de l'audience générique sur la gestion des matières résiduelles, a été repris dans le projet de politique de gestion intégrée des matières résiduelles.

agricole. Le processus associé à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ainsi que celui lié à l'autorisation de la CPTAQ devraient être recommencés avec des délais importants et sans aucune garantie de succès;

- La restauration volontaire du site actuel deviendrait improbable;
- La MRC pourrait abandonner ses efforts pour protéger le Grand Bois, mesures préconisées dans le cadre de l'autorisation du projet;
- Ce scénario ne contribue en rien à respecter le principe de traiter localement les matières résiduelles.

4. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS AU MINISTRE

La demande de l'initiateur examinée en audience publique proposait un projet permettant d'éliminer annuellement 300 000 tonnes métriques de matières résiduelles. Sur un site constituant un agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Athanase. Tout comme la commission du BAPE, l'équipe d'analyse du Ministère a conclu que ce projet n'est pas acceptable. Au plan technique, la commission énumère plusieurs problèmes associés à la réalisation du projet sur le site retenu, notamment la protection de l'aquifère régional et de l'intégrité du Grand Bois de Saint-Grégoire dont la valeur écologique est reconnue. Son analyse soulève certains problèmes pour le milieu environnant le site, notamment la détérioration de la qualité de l'eau du ruisseau Séguin, l'incompatibilité du transport des matières résiduelles avec la présence de transporteurs scolaires et de la machinerie agricole, la détérioration de la qualité de vie des citoyens associée au camionnage et la nuisance au développement des activités agrotouristiques et récréotouristiques.

Suite au dépôt du rapport de la commission du BAPE, l'initiateur a révisé son projet en proposant une capacité d'élimination annuelle de 195 000 tonnes métriques de matières résiduelles. L'examen du projet par l'équipe d'analyse l'a amenée à conclure que ce projet à capacité réduite devrait lui aussi être refusé, car, même si l'impact sur la qualité de vie des résidents de ce scénario est moins important que celui du scénario examiné en audience publique, le nombre de passages de camions par jour en milieu agricole habité (environ 140 passages) demeure trop élevé, causant un impact significatif sur la sécurité des usagers de la route. Avec ce scénario d'un projet d'une capacité d'élimination annuelle de 195 000 tonnes métriques de matières résiduelles, l'augmentation du bruit demeure aussi trop élevée pour la population à proximité du site.

Par ailleurs, la justification d'un équipement d'enfouissement dans la MRC du Haut-Richelieu est démontrée avec plus de 97 % des matières résiduelles à enfouir qui sont expédiées à l'extérieur de la MRC, essentiellement hors de la Montérégie. L'équipe d'analyse a donc étudié quelle serait la capacité maximale dont elle peut recommander l'autorisation tout en protégeant l'environnement et en limitant les impacts sur la qualité de vie de la population. Cela se traduirait par un scénario permettant d'éliminer annuellement 78 000 tonnes métriques (104 000 m³)

correspondant à 40 camions de 10 m³ qui accèdent quotidiennement au site (80 passages aller-retour).

Il demeure néanmoins que devraient être exigés l'étanchéisation du site, le captage et le traitement des biogaz et des eaux de lixiviation. De plus, dans les cas spécifiques de projets comme celui-ci, le rabattement de la nappe phréatique ne serait pas autorisé pour des considérations environnementales visant la protection des eaux souterraines. L'enfouissement en surélévation sur l'ancien site, qui n'est pas imperméabilisé, ne serait pas autorisé également. L'appui de l'agrandissement sur l'ancien site ne pourrait non plus être autorisé à cause de l'observation de la détérioration des eaux souterraines en aval. Tout concept d'aménagement devrait être conforme à l'ensemble des exigences techniques précitées.

Donc, au terme de l'analyse environnementale qui précède, nous considérons que le projet soumis par l'initiateur n'est pas acceptable au plan environnemental et social. Nous considérons que pour rendre ce projet acceptable sur le plan de l'environnement, il faudrait réduire sa capacité annuelle d'enfouissement à 78 000 tonnes métriques de matières résiduelles. Un tel scénario correspond à moins du tiers de la capacité du projet présenté par l'initiateur en audience publique.

Original signé par :

Michel Simard
Chargé de projet
Service des projets en milieu terrestre

Jean Mbaraga
Analyste
Service des projets en milieu terrestre

Luc Valiquette
Collaborateur à la rédaction
Service des projets en milieu terrestre

RÉFÉRENCES

COMPO-HAUT-RICHELIEU. *Agrandissement du Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. (Lebeau) localisé dans la Paroisse de Saint-Athanase et la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire, Étude d'impact sur l'environnement, Version finale, cahier 1 de 3*, préparé par BMST-Golder, mars 1999, 365 pages;

COMPO-HAUT-RICHELIEU. *Agrandissement du Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. (Lebeau) localisé dans la Paroisse de Saint-Athanase et la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire, Annexe A – Étude hydrogéologique, cahier 2 de 3*, préparé par BMST-Golder, mars 1999, pagination multiple;

COMPO-HAUT-RICHELIEU. *Agrandissement du Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. (Lebeau) localisé dans la Paroisse de Saint-Athanase et la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire, Annexes B à K, cahier 3 de 3*, préparé par BMST-Golder, mars 1999, pagination multiple;

COMPO-HAUT-RICHELIEU. *Agrandissement du Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. localisé dans la MRC du Haut-Richelieu, Étude d'impact sur l'environnement, Version finale – cahier 1 de 4*, préparé par BMST-Golder, 1^{er} août 2000, pagination multiple;

COMPO-HAUT-RICHELIEU. *Agrandissement du Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. localisé dans la MRC du Haut-Richelieu, Annexe A – Données détaillées sur la géologie et l'hydrogéologie locales, cahier 2 de 4*, préparé par BMST-Golder, 1^{er} août 2000, pagination multiple;

COMPO-HAUT-RICHELIEU. *Agrandissement du Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. localisé dans la MRC du Haut-Richelieu, Annexes B à H & J à O, cahier 3 de 4*, préparé par BMST-Golder, 1^{er} août 2000, pagination multiple;

COMPO-HAUT-RICHELIEU. *Agrandissement du Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. localisé dans la MRC du Haut-Richelieu, Annexe 1 – Service d'information et de sensibilisation de Compo-Haut-Richelieu Inc., cahier 4 de 4*, préparé par BMST-Golder, 1^{er} août 2000, pagination multiple;

COMPO-HAUT-RICHELIEU. *Agrandissement du Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. localisé dans la MRC du Haut-Richelieu, Addenda n^o 1 de l'étude d'impact sur l'environnement*, préparé par BMST-Golder, 1^{er} septembre 2000, 44 pages;

COMPO-HAUT-RICHELIEU. *Agrandissement du Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. localisé dans la MRC du Haut-Richelieu, Addenda no 1, Annexe P*, préparé par BMST-Golder, 1^{er} septembre 2000, pagination multiple;

COMPO-HAUT-RICHELIEU. *Agrandissement du Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. localisé dans la MRC du Haut-Richelieu, Résumé vulgarisé de l'étude d'impact sur l'environnement*, préparé par BMST-Golder, 4 octobre 2000, 47 pages et 2 annexes;

COMPO-HAUT-RICHELIEU. *Agrandissement du Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. localisé dans la MRC du Haut-Richelieu, Étude spécifique au transport routier dans le cadre du projet d'agrandissement du Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc.*, préparé par Cima-Golder associés, février 2001, 39 pages et 5 annexes;

COMPO-HAUT-RICHELIEU. *Projet d'agrandissement du L.E.S. de Saint-Athanase – Site Lebeau, Programme de gestion et de sauvetage de la colonie de phéoptères à hexagones, Version préliminaire*, préparé par CJB Environnement inc., février 2001, 16 pages;

COMPO-HAUT-RICHELIEU. *Agrandissement du Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc. localisé dans la MRC du Haut-Richelieu, Mise à jour concernant certains enjeux prioritaires*, préparé par Compo-Haut-Richelieu, décembre 2001, pagination multiple;

Lettre de Mme Louise Fecteau, de COMPO-HAUT-RICHELIEU, à M. Louis Germain, du ministère de l'Environnement, ayant pour objet la transmission de documents, 18 juin 2002, 2 pages et annexes multiples;

Lettre de Mme Louise Fecteau, de COMPO-HAUT-RICHELIEU, à M^{me} Linda Tapin, du ministère de l'Environnement, ayant pour objet les attentes de l'entreprise, 26 juillet 2002, 4 pages;

Lettre de M^{me} Louise Fecteau, de COMPO-HAUT-RICHELIEU, à M. Louis Germain, du ministère de l'Environnement, ayant pour objet un avis de fin des travaux, datée du 13 novembre 2002, 4 pages, accompagnée d'un document intitulé *Qualité de l'eau souterraine près du LES de St-Athanase – Résultats du suivi d'octobre 2002 (confidentiel)*, préparé par Golder associés ltée, novembre 2002, 32 pages et 4 annexes;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire par Centre d'enfouissement sanitaire Saint-Athanase inc.*, document signé par MM. Jean Mbaraga et Michel Simard, Direction des évaluations environnementales, 30 juillet 2003, 14 pages.

Cadre législatif et réglementaire québécois en relatif à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement :

- Loi sur la qualité de l'environnement, LRQ, c. Q-2 (chapitre I).
- Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, RRQ, 1981, c. Q-2, r. 9.
- Règles de procédures relatives au déroulement des audiences publiques, RRQ, 1981, c. Q-2, r. 19.

Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, D. 1529-93 (1993) 125 G.O. II, 7766 [c. Q-2, r. 1.001].

ANNEXE 1

CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU DOSSIER

CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU DOSSIER

Le tableau suivant présente la chronologie des principales étapes franchies par le projet, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Date	Événements
1989-04 et 1993-02	Réception de l'avis de projet (demandes d'agrandissement tenant lieu d'avis de projet)
1993-11-26	Directive ministérielle
1999-05-03	Réception de l'étude d'impact
2000-08-02	Réception d'une nouvelle version de l'étude d'impact contenant les réponses aux questions et commentaires
2000-09-07	Réception d'un addenda (addenda n° 1) et d'une annexe (annexe P) contenant des renseignements complémentaires
2001-02-19 au 2001-06-19	Audience publique et dépôt du rapport du BAPE
2001-07-05	Rapport du BAPE rendu public
2001-08	Lettre de l'initiateur de projet demandant un délai pour bonifier le projet
2001-12	Réception d'un document préparé par Compo Haut-Richelieu et portant sur la mise à jour concernant certains enjeux prioritaires
2002-01-21	Demande d'information du MENV à l'initiateur de projet
2002-06-18	Dépôt de documents par Compo Haut-Richelieu
2002-07-26	Lettre de Compo Haut-Richelieu (attentes de l'entreprise)
2002-01-31 2002-09-26	Cinq rencontres techniques
2002-11-13	Réception d'un rapport concernant la qualité de l'eau souterraine du site existant

ANNEXE 2

LISTE DES MINISTÈRES ET ORGANISMES CONSULTÉS

LISTE DES MINISTÈRES ET ORGANISMES CONSULTÉS

L'analyse environnementale du projet a été réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales, en collaboration avec plusieurs ministères et organismes et unités administratives du ministère de l'Environnement.

Ces ministères et organismes sont :

- Environnement Canada;
- le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- le ministère de la Culture et des Communications;
- le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- le ministère des Affaires municipales et de la Métropole;
- le ministère des Régions;
- le ministère des Transports;
- la Société de la faune et des parcs du Québec;

et les directions suivantes du MENV :

- la Direction régionale de la Montérégie;
- la Direction de l'analyse économique et de la tarification;
- la Direction des politiques du secteur industriel;
- la Direction des politiques du secteur municipal;
- la Direction du suivi de l'état de l'environnement;
- la Direction du patrimoine écologique et du développement durable.

ANNEXE 3

PRINCIPALES CONSTATATIONS DE LA COMMISSION DU BAPE

PRINCIPALES CONSTATATIONS DE LA COMMISSION DU BAPE

Lors de la période d'information et de consultation publiques, les citoyens ont fait part de leurs préoccupations sur divers aspects reliés au projet, notamment la provenance des matières résiduelles, le tonnage annuel, le transport lié aux activités du LES, les nuisances liées au projet, la justification du projet, le choix du site, l'accès à l'information, les possibilités de continuer à exporter les déchets à l'extérieur de la MRC, au LES de Cowansville par exemple, les profits importants de l'exploitation de ce site pour certains partenaires dans ce projet et les risques de coûts afférents pour les citoyens de la MRC du Haut-Richelieu, notamment dans l'éventualité d'un désengagement du partenaire privé.

Comme suite aux 92 demandes d'audience publique, le BAPE a reçu mandat de tenir une audience publique qui s'est déroulée de février à juin 2001. Dans son rapport rendu public en juillet 2001, la commission recommande d'en refuser l'autorisation. Cette recommandation s'appuie sur plusieurs considérations :

- le projet, tel que présenté, a été jugé inacceptable par la majorité des intervenants au cours du processus d'audience publique;
- la vocation régionale ou locale (et, conséquemment, la provenance des matières résiduelles) du LES et même son existence ne fait pas consensus;
- le choix du site n'est pas convenable;
- le plan de gestion des matières résiduelles devrait être un préalable;
- le mandataire a peu de crédibilité, ne fournissant pas, à leur avis, l'information adéquate;
- la crainte d'une perte de qualité de vie par les nuisances (du type bruit, poussières, odeurs);
- la crainte d'une perte de la qualité de l'eau et de la qualité de l'air;
- la difficulté d'harmoniser le transport occasionné par les activités du LES aux usages actuels de la voirie locale;
- le risque de perte irrémédiable de l'intégrité du Grand Bois, plus précisément sa flore;
- la protection de l'aquifère régional.